

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France . . . . .	20.00
Pour les Ligeurs . . . . .	15.00
Etranger . . . . .	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: HENRI GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

C/C 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

Émile GLAY

Membre du Comité Central

Instituteur public

# LA DÉFENSE DE L'ÉCOLE LAÏQUE

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

## SERVICE DE PUBLICITE

### GONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage est toujours d'un grand rendement.

Petites annonces. — Prix de la ligne : 7 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7).

Réclame. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7. Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne. Par contrat de 250, 500, 1.000 lignes, tarif dégressif.

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 44, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 49-19, chargée de toute la publicité de la revue.

## LIVRES REÇUS

- Gastes**, 8, rue Monsieur-le-Prince :  
CALMETTE : *Les dettes interalliées*.
- Daloz**, 11, rue Soufflot :  
DALOZ : *Manuel des donations et des testaments*, 15 fr.  
DALOZ : *Manuel des successions*, 15 fr.
- Delagrave**, 15, rue Soufflot :  
DUBOSQ : *La Chine en face des puissances*.  
G. MASPERO : *La Chine*.
- Delpeuch**, 51, rue de Babylone :  
ARMAND CHARPENTIER : *La guerre et la Patrie*, 20 fr.  
GUREC : *Victor Marguerite*, 5 fr.  
PHALÈNE : *Anathème*, 10 fr.  
FRANCIS PICHON : *La victoire stérile*, 12 fr.  
DEMARTIAL : *L'évangile du Quai-d'Orsay*, 12 fr.  
André OTT : *L'Infernal désarroi*, 18 fr.  
BOGHITCHEVITCH : *Le procès de Salonique*, juin 1917, 18 fr.  
Irma BOYER : *Louise Michel*, 12 fr.
- Conciliation**, rue Fontevraut, à La Flèche (Sarthe) :  
MITRANY : *Le problème des sanctions internationales*.  
Charles RICHTER : *Histoire universelle des civilisations*.  
De MONZIE : *La reconstruction de l'Europe Centrale*.
- Éditions de France**, 20, avenue Rapp :  
Jeanne RAMEL-CALS : *La belle captive*, 12 fr.  
Armand MERCIER : *La vengeance de Kali*, 12 fr.  
Pierre DAYE : *La Chine est un pays charmant*, 12 fr.  
L. ROUBAUD : *36, quai des Orfèvres*, 12 fr.
- Éditions de la Bonne Idée**, 152, rue de Vaugirard :  
Henri RIVET : *La protection de la propriété commerciale*, 30 fr.
- Édition littéraire N. R. I. D.**, à Moscou :  
*Annuaire politique et économique*.
- Éditions Montaigne**, impasse de Conti (6<sup>e</sup>) :  
Georges de LA FOUCHARDIÈRE : *Vive l'armée*, 12 fr.
- Éditions des Nouvelles Rennaises**, 18, r. de Nemours, à Rennes :  
Le PROVOST : *Mes sermons du dimanche*, 10 fr.
- Éditions du Progrès Civique**, 5, rue du Dôme :  
Bernard LECACHE : *Quand Israël meurt*, 15 fr.
- Éditions Radot**, 5, rue Eugène-Manuel :  
Georges RENARD : *L'ouvrière à domicile*, 10 fr.  
Léon ABEUSOUR : *Le problème féministe*, 10 fr.
- Éditions sociales internationales**, 3, rue Valette :  
LEBEDINSKI : *La semaine*, 7 fr. 80.
- L'Eglantine**, 20, rue de Lenglantier, à Bruxelles :  
Max DRESCHEL : *Le traité de Versailles*.  
B. BOUCHÉ : *Le problème de l'éducation et le socialisme*, 10 fr.
- Emile Paul**, 14, rue de l'Abbaye :  
Marcel ROUFF : *Sur le quai Wilson*, 10 fr.
- Fasquelle**, 11, rue de Grenelle :  
MAETERLINCX : *La vie des Termites*.
- Fayard**, 18, rue du Saint-Gothard, Paris :  
LACORDAIRE : *Pages choisies*, 12 fr.
- Férenczi**, 9, rue Antoine-Chantin :  
Marcel LAURENT : *Une ombre sur le miroir*, 10 fr.  
De LA FOUCHARDIÈRE et F. CELVAL : *Une poule au volant*, 10 fr.

- Figuière**, 17, rue Campagne-Première :  
Emile POITEAU : *Les coulisses de l'épopée*, 12 fr.  
Carlos LARRODE : *Pour préparer l'avenir*, Essai sur l'éducation, 5 fr.  
Alix PASQUIER : *La conquête*, 12 fr.  
Geneviève BERY : *La rose aux Bois*, 10 fr.  
Jean SOUVENANCE : *Amour d'enfance*, 5 fr.  
Edmond THOMAS : *Maman*, 7 fr. 50.  
Marcel SABLEAU : *Le charme de sentir*, 10 fr.  
Marcel SABLEAU : *Pétales*, 5 fr.  
Maurice HEIM : *Nouveaux Haïkai d'Occident et quelques autres courts poèmes*, 5 fr.  
Henri VIAN : *La plainte de la maison abandonnée*, 2 fr. 50.  
Raoul LEGUY : *La demoiselle du Château*, 10 fr.  
René MAYR : *Helène, conte irréel*, 9 fr.  
Charles DANIELOU : *Le carnet d'un parlementaire*, 12 fr.  
Pauline de LA CAMBRE-MAIER : *Bobette et ses amis*, 12 fr.  
Georges ANQUETIL : *Le reliquaire de la mort*, 10 fr.  
Yvan BELL : *Anéantissement*, 12 fr.
- Flammariion**, 26, rue Racine :  
Henri BARBUSSE : *Force* (trois films), 10 fr.  
Emile BOUTROUX : *Science et religion dans la philosophie contemporaine*, 10 fr.  
BARBUSSE : *Jésus*, 12 fr.
- Fraternelle**, 55, rue Pixérécourt (20<sup>e</sup>) :  
Sébastien FAURE : *Encyclopédie anarchiste*, lettres A-D.
- Gallimard**, 3, rue de Grenelle :  
ALAIN : *Éléments d'une doctrine radicale*, 12 fr.
- Garnier**, 6, rue des Saints-Pères :  
Pierre PÉGAUT : *Éléments de philosophie scientifique et morale*, 12 fr.
- Giard**, 16, rue Soufflot :  
LEURANCE : *La stabilisation du franc*, 12 fr.  
FRIEDBERG : *L'influence de Charles Fourier sur le mouvement social contemporain en France*, 30 fr.
- De Gigord**, 15, rue Cassette :  
BAUDIN : *Psychologie*.
- Godde**, 27, place Dauphine :  
Lucien HAAS : *Le renouvellement des baux à loyer de locaux*, 5 fr.
- Hachette**, 79, boulevard Saint-Germain :  
Ed. ABOUT : *Le roman d'un brave homme*.  
Louis BARTHOU : *Le neuf Thermidor*.  
Bessand MASSENET : *L'attaque de Grenelle. Les communistes en 1793*, 6 fr.  
BOUCHARDON : *Le magistrat*, 6 fr.  
Henriette CELARIÉ : *La vie mystérieuse des harems*, 10 fr.
- Riéder**, 7, place Saint-Sulpice :  
Irène KACHOWSKAIA : *Souvenirs d'une révolutionnaire*, 10 fr. 50.  
PANAIT ISTRATI, *Codine*, 10 fr. 50.
- Rivière**, 31, rue Jacob :  
PROUDON : *Qu'est-ce que la propriété ?*, 30 fr.
- 
- Nous rappelons à nos lecteurs que la publicité faite dans nos colonnes est publiée sous la seule responsabilité de nos annonceurs et qu'elle ne saurait engager, en aucune façon, ni la responsabilité de la LIGUE ni celle des CAHIERS.

# LA DÉFENSE DE L'ÉCOLE LAÏQUE

Par M. Émile GLAY, membre du Comité Central

La Ligue des Droits de l'Homme m'a chargé de rédiger, pour sa propagande, un *Cahier* consacré à la défense de l'école laïque. Elle a pensé qu'au moment où les partisans de l'enseignement confessionnel s'organisent pour faire « abolir » les lois fondamentales de l'enseignement primaire, il n'était pas sans intérêt d'ouvrir une enquête précise sur les moyens de lutte employés par les adversaires de l'institution scolaire du premier degré.

A cet effet, le Comité Central adressa, vers la fin de l'année dernière, un questionnaire auquel toutes les Sections devaient répondre. Le dépouillement de cette vaste consultation portant sur les régions les plus diverses, tant par les coutumes locales que par l'état d'esprit de leurs habitants, m'a servi dans la concentration des éléments d'information qu'il m'était permis de recueillir à l'aide du dossier constitué pour les mêmes fins au Syndicat national des instituteurs.

Cependant, un exposé de faits actuels, une sèche énumération des incidents plus ou moins graves recueillis dans les dossiers des sections ne répondraient pas aux besoins d'une propagande que les ligueurs veulent nourrie, documentée, réfléchie, pour opposer, à l'occasion, aux contradicteurs de nos idées, une forte riposte qui enlève le doute, conquière les indifférents, rassure les hésitants et galvanise les enthousiastes.

Aussi, d'accord avec le Bureau du Comité Central, ce *Cahier* sera plus une brochure destinée aux militants qu'un simple recensement de faits.

## UN PEU D'HISTOIRE

La laïcité de l'école n'est pas occasionnelle et ne s'est pas présentée spontanément en 1882 comme tentent de le faire croire nos adversaires. Elle fait partie de cette universelle révolte persévérante de la société civile s'affranchissant de la tutelle du clergé.

### L'idée de laïcité scolaire n'est pas spéciale à la France

La théocratie fut, en Europe, depuis plus de huit siècles, une citadelle contre laquelle les responsables des gouvernements des hommes menèrent des assauts continus ; les administrations civiles passèrent successivement aux mains des séculiers qui retirèrent ainsi peu à peu aux gens d'Eglise les droits de contrôle et de surveillance que celle-ci exerçait avec nécessité d'ailleurs, sur l'état civil, l'armée, la justice même encore que, dans ce dernier domaine, de bonne heure les souverains, en France comme ailleurs, aient réussi à séparer nettement les deux pouvoirs d'appel des jugements des baillis et des évêques.

Sans doute, il faut nous rapprocher des temps plus contemporains pour trouver les premiers signes d'une transformation profonde dans les formules qui régissent l'éducation publique, particulièrement l'enseignement primaire. C'est la Convention qui osa légiférer pour la première fois avec le souci de retirer aux autorités religieuses la direction des écoles publiques quand, le 29 frimaire an II, parut l'acte législatif qui instaurait l'obligation scolaire.

\*\*\*

Hélas ! le Consulat, l'Empire, la Restauration, mirent tous leurs soins dans la reconstitution des écoles confessionnelles et l'opinion se fit d'autant plus complice qu'une organisation nationale de l'éducation populaire exige des ressources considérables dont le total suffit pour satisfaire le goût du moindre effort même chez les municipalités qui ne sont pas hostiles au développement de l'instruction.

Si Guizot et Duruy — je passe rapidement — réagirent contre l'inertie, l'indifférence et même l'hostilité des masses populaires, aussi le manque de foi des classes dirigeantes, il faut bien dire que ni l'un ni l'autre ne songeaient à la laïcité ou à la neutralité : l'un et l'autre ne voyaient que l'obligation et la gratuité.

Cependant que, dans certains pays voisins, le progrès était plus affirmé :

Dès le commencement du siècle, lit-on dans le *Dictionnaire de pédagogie* de notre vénéré Ferdinand Buisson, la Hollande avait adopté le principe de l'école neutre ; la loi de 1806 excluait de l'école l'enseignement religieux dogmatique et stipulait que cet enseignement ne pourrait être donné qu'en dehors des heures de classe, par les membres du clergé des différentes confessions. La loi de 1857 disait : « L'instruction religieuse est abandonnée aux communautés religieuses. Les locaux scolaires pourront, en dehors des heures de classe, être mis à leur disposition pour les élèves qui fréquentent l'école. » Les lois du 17 août 1879 et des 3 et 5 juin 1905 ont maintenu cette disposition.

En Suisse, la Constitution fédérale de 1874 (article 27) porte : « Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience et de croyance. » Ce principe général établi, chaque canton reste libre de son organisation, mais là où l'école confessionnelle existe encore les enfants sont dispensés d'assister aux exercices de religion sur simple demande des parents ; dans certains endroits, les personnes appartenant à des ordres religieux n'ont pas le droit d'enseigner dans les écoles publiques.

En France, c'est surtout après la guerre de 1870 que le régime de laïcité complète, c'est-à-dire de l'enseignement et du personnel a été réclamé. Déjà

en 1869 le Cercle havrais, puis en 1870 le Comité de propagande constitué à Strasbourg avaient déterminé M. de Lacratelle à déposer une proposition visant l'obligation, la gratuité et la laïcité (4 avril 1871). Une autre de Vacherot, Henri Martin, Ferry, sur le même objet parut le 29 août 1871. Ces propositions furent sans doute la raison d'un projet de loi de Jules Simon, ministre de l'Instruction publique, en date du 15 décembre 1871, qui n'instituait cependant que l'obligation et n'acceptait ni la gratuité, ni la laïcité.

\* \*

Malgré cette restriction, le projet Jules Simon fut l'objet d'attaques violentes de la part du clergé. L'archevêque de Rouen, Mgr de Bonnechose y voyait « un monument d'oppression ». Il fallait, d'après lui, écarter cette loi « comme un malheur public, plus cruel que tous les désastres ». La Commission de l'Assemblée présidée par l'évêque Dupanloup, devant laquelle le projet fut renvoyé, le repoussa et présenta un contre-projet qui ne fut même pas discuté (1).

Enfin, après l'élection de la Chambre des Députés et une nouvelle série de propositions, après le bel effort de Jean Macé et de son collaborateur Emmanuel Vauchez, fondateurs de la Ligue de l'Enseignement, l'esprit public fut acquis, dans ses éléments directeurs, à l'idée de l'organisation nationale de la « petite école ». Et dans quelle intention ? Ecoutez Jean Macé à l'assemblée générale du Cercle parisien, le 17 juin 1876 :

Mettre ses semblables en mesure d'avoir des idées qui soient à eux, comme les nôtres à nous... Cet appel loyal à la raison, à la conscience humaine, cette prédication du jour à faire dans les esprits, c'est là précisément qu'est le danger pour les hommes du *Syllabus*, les seuls ennemis que nous ayons en travers de notre chemin; les âmes vraiment pieuses, les cœurs selon l'Évangile sont avec nous. Les moqueries et les colères, cela peut encore s'accepter. Mais voir clair, raisonner et juger avec sa conscience en connaissance de cause, voilà ce qu'il ne faut pas ! Il ne faut pas qu'on lise, parce qu'on en prendrait l'habitude et qu'on pourrait faire ensuite des découvertes fâcheuses. Il ne faut pas qu'on raisonne, parce qu'il y a des choses qui ne supportent pas le raisonnement...

C'est un moment de belle fièvre de bataille qui s'annonce pour aboutir après tant de vaillance et de courage contre la meute déchainée, au bout de trois ans, au projet de loi fameux de Jules Ferry dont l'article 7 interdit l'enseignement aux congrégations non autorisées.

C'est le moment aussi où l'autre animateur parlementaire, Paul Bert, bataillant déjà depuis 1872 pour la neutralité de l'enseignement supérieur, avait présenté, dans le projet de réorganisation du Conseil Supérieur cet amendement du 14 janvier 1873 excluant du C. S. les évêques et assurant la majorité aux membres de l'enseignement public. Comme il est réconfortant de relire, à distance, sa belle argumentation :

(1) D'après Ducos, rapport du budget de l'É. P. de 1826.

Tout le monde comprend que pour parler guerre, finances, marine, il faut être du métier ; tandis que, permettez-moi cette comparaison, il en est de l'Instruction publique comme de la médecine et de la politique : parce que tout le monde s'en sert et en a besoin, tout le monde s'y croit compétent et se croit apte à émettre un avis autorisé...

Cela tient à ce que la pédagogie est chose à peu près inconnue en France. Voyez, ce mot seul suscite des exclamations, comme s'il avait quelque chose de ridicule, et comme si la pédagogie était nécessairement une science abstraite, sèche, fatigante et réservée pour quelques gens frottés de latin...

L'Assemblée nationale d'alors repoussa l'amendement et Paul Bert lutta — sur ce point particulier — jusqu'en 1879 avant de faire admettre les règles qu'il avait conçues pour l'organisation du Conseil Supérieur.

### Pourquoi Paul Bert voulait-il substituer l'école laïque à l'école confessionnelle ?

C'est moins dans ses travaux parlementaires que dans son action extérieure qu'on trouve l'apôtre de la laïcité. Infatigable, l'activité qu'il déployait à la présidence de la Commission de l'enseignement ne lui suffisait pas ; il parcourait sans cesse le pays, donnait des conférences solides, charpentées, qui réveillaient les indifférents et obligeaient à la polémique, arme redoutable pour un orateur et un écrivain de sa valeur. L'une de ses plus persuasives démonstrations fut la conférence publique faite au Cirque d'Hiver le 28 août 1881 au profit de l'école laïque libre et de la bibliothèque du XX<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Si je m'étends un peu sur cette conférence, c'est qu'elle fourmille de centaines de citations, de faits qui justifient amplement la nécessité d'en finir avec l'école confessionnelle, berceau de l'intolérance, de la superstition, de l'ignorance.

Documents en mains, Paul Bert établit la nécessité d'un enseignement nouveau. Il faut relire les passages essentiels de cette « pièce d'éloquence », disait Gambetta ; l'argument est décisif, même en 1927, pour faire comprendre ce qui inspira la loi de 1882.

...Dorénavant, disait-il, la liberté de conscience régnera dans l'école ; ce qu'on appelle l'Instruction religieuse a été mis à part de l'Instruction vraie, de l'enseignement des choses démontrables.

Cette réparation absolue s'affirmera par deux signes éclatants : d'abord ce n'est plus le même fonctionnaire qui donnera l'enseignement religieux et l'enseignement civil ; puis, ce n'est pas dans le même bâtiment qu'ils seront donnés tous les deux. L'instituteur, souverain dans son école ; le prêtre, libre dans son église ; libre... même d'y crier au martyr.

Cette séparation évitera les difficultés, les pressions, les empiètements, les tyrannies. Si vous voulez, messieurs, mesurer quelle est la portée de cet acte accompli, permettez-moi de vous lire des extraits d'un document bien caractéristique qui sera le premier de la longue série de citations que je me propose de faire dérouler devant vous. J'emprunte à la *Revue catholique* qui, malheureusement, a parfaitement raison dans ce qu'elle affirme, l'indication des devoirs que la loi impose à l'instituteur au sujet de l'enseignement religieux.

Voici l'énumération, dont je passe les articles les moins importants :

« 1° L'instituteur doit instruire les enfants dans la religion; 2° il doit pratiquer la religion et le bon exemple; 3° il doit être plein de respect pour M. le Curé; 4° il doit veiller constamment sur l'innocence des enfants; 5° il doit finir et commencer toutes les classes par une prière; 6° il doit conduire les enfants aux offices, c'est-à-dire à la messe et aux vêpres le dimanche et les y surveiller; 7° il doit amener les enfants à l'église pour les y catéchiser toutes les fois que M. le Curé le juge nécessaire et les y surveiller; 8° il doit surveiller les enfants à l'église et pendant les exercices de la religion et les édifier par son exemple; 9° il doit exiger que les enfants qui savent lire aient un livre de prières approuvé par l'évêque du diocèse... 15° il doit apprendre tous les jours aux enfants, outre leurs prières, le catéchisme du diocèse et l'histoire sainte; 16° il doit chaque jour faire apprendre une partie de l'Évangile qui sera récité en entier le samedi; 17° il doit chaque jour apprendre une leçon de catéchisme, même aux enfants qui ont fait leur première communion; 18° il doit apprendre à lire le latin dans le psautier ou d'autres livres en usage pour les offices publics du diocèse; 21° il doit à la sortie de la classe et de l'église conduire les enfants chez eux; 22° il doit, en cas d'absence, même autorisée, en prévenir M. le Curé.

\*\*\*

Cette longue énumération n'était pas théorique, et l'évêque de Périgueux, par exemple, demandait sur chaque instituteur des renseignements confidentiels, dont les plus intéressants étaient les suivants:

... 3° L'instituteur fait-il toujours précéder et suivre les classes des prières prescrites? 4° les dimanches et fêtes d'obligation conduit-il lui-même les élèves à la messe? 5° les conduit-il également aux vêpres? 6° les surveille-t-il? 7° conduit-il ou fait-il conduire les enfants au catéchisme? 8° enseigne-t-il chaque jour la lettre du catéchisme? 9° fait-il réciter chaque jour une partie de l'Évangile du dimanche, et le samedi l'Évangile en entier? 10° la lecture du latin fait-elle partie de l'enseignement de l'école?... 13° le curé fréquente-t-il régulièrement l'école?... 16° l'instituteur fréquente-t-il les cafés, les auberges? affiche-t-il par ses lectures, ses fréquentations et ses conversations, des idées politiques subversives et dangereuses?

Ces étranges exigences s'appliquent non seulement à l'instituteur public qui y est légalement soumis, mais aussi aux instituteurs privés, dont certains furent frappés d'interdiction absolue d'enseigner pour avoir cru pouvoir se soustraire aux obligations précitées.

Le parti clérical affirmait ainsi son autorité.

Comme la famille, l'école doit être soumise à l'église; elle doit être subordonnée à l'Église en tout ce qui concerne la direction de l'esprit et du cœur des enfants...

Ainsi en est-il par rapport à la subordination de toutes choses à l'Église. L'école, l'éducation, l'enseignement, la famille, la société, la direction des choses publiques, le gouvernement des États, tout, en un mot, sur la terre, doit être soumis à Dieu, et par conséquent subordonné à la doctrine divine, aux saintes directions de son Église.

Et lorsqu'il s'agissait pour l'instituteur de

subir le brevet exigé des laïques, l'enseignement confessionnel se montrait dans toute sa beauté.

Ainsi Paul Bert avait pu relever les questions suivantes posées à l'examen du brevet à Paris :

Dans quel état ressusciteront les corps des réprouvés?

Nommez les douze tribus; leur disposition sur la rive droite et la rive gauche du Jourdain?

L'arc-en-ciel existait-il avant le déluge?

Y a-t-il des processions dans le ciel?

Je suppose que vous soyez cuisinière, dit un vicaire à une jeune élève; votre devoir est de goûter le bouillon du pot-au-feu, et cependant pour communier dignement, vous devez vous présenter à jeun; que ferez-vous? — Je cracherai le bouillon, répond la jeune fille.

Notre-Seigneur a-t-il opéré seul dans le mystère de l'incarnation?

\*\*\*

Paul Bert, qui avait relevé ces étranges questions, justifiait, en 1881, l'enseignement laïque par la pauvreté, sinon parfois l'immoralité de l'enseignement confessionnel.

Ainsi sur le vol :

D. — Est-on toujours coupable de vol quand on prend le bien d'autrui?

R. — Non, on n'est pas coupable quand il peut arriver que celui dont on prend le bien n'ait pas le droit de s'y opposer; ce qui a lieu, par exemple, lorsque celui qui prend le bien d'autrui est dans une nécessité extrême ou qu'il le prend en secret au prochain par manière de compensation, ne pouvant recouvrer autrement ce que celui-ci lui doit à titre de justice.

Pour le meurtre, la théorie est aussi singulière :

D. — Est-il permis quelquefois de tuer un innocent?

R. — Non, mais on peut, dans le cas d'une nécessité grave et urgente, faire une action bonne en elle-même quoique capable de causer la mort d'une ou plusieurs personnes innocentes pourvu que celui qui fait cette action n'ait en vue que le bien qui en pourrait résulter.

Cette théorie peut mener assez loin. Ainsi :

Il est permis de se réjouir d'un avantage quoiqu'il résulte d'un mal; par exemple, un fils peut recueillir avec plaisir la succession que lui procure le meurtre de son père.

On admet de même :

Que dans la nécessité extrême, tous les biens sont communs au moins quant à l'usage.

Et encore :

Une cause légitime de différer une restitution, c'est lorsqu'on prévoit que le créancier abusera de la chose pour son propre mal.

Dans un tel enseignement, la science n'est pas en meilleure posture que la morale. Ici encore, il faut citer Paul Bert dans les textes qu'il a dénoncés :

D. — Que fit Dieu après avoir placé la mer dans le lit qu'il lui avait préparé?

R. — Après avoir placé la mer dans le lit qu'il lui avait préparé, Dieu fit paraître la terre.

La définition n'est pas nouvelle, puisque depuis longtemps, dans les écoles d'artillerie on a défini

ainsi la fabrication du canon : prendre un trou et mettre du bronze autour.

Et les demandes et réponses de se succéder :

D. — Et de quoi Dieu couvrit-il ensuite la terre ?

R. — Il la couvrit d'herbes vertes.

D. — Et pourquoi vertes ?

R. — Parce que le vert est la couleur qui repose le mieux notre œil.

Les pires niaiseries s'accumulent ainsi dans cet étrange enseignement.

Voici par exemple de façon fort précise des « Indications pour les voyageurs se dirigeant vers le Paradis » :

Départ à toute heure : arrivée quand il plaît à Dieu.

Rapide-première classe : pauvreté, chasteté, obéissance

Direct-premières et secondes classes : piété, sacrement, dévotion.

Omnibus : etc.

Voici le prix des places :

Première classe : générosité.

Seconde classe : confiance.

Troisième classe : résignation.

En ce qui concerne les moyens de transport, ils sont heureusement fort nombreux et l'on enseigne qu'on peut aller au paradis :

En palanquin, en gondole, à ânes, en chemin de fer, sur un volcan. Le voyage a lieu en tous lieux, à toute heure ; le prix des places, entrée au paradis comprise, tout ce qu'on voudra, fût-ce un verre d'eau ; point de billets d'aller et retour et enfin la composition des trains : pas de wagons-lits à ces trains, deux locomotives : l'une en tête — ceci a plus de portée que cette sottise n'en a l'air — c'est l'amour ; l'autre, à l'arrière, c'est la crainte. Cette dernière est toujours là pour suppléer à la première.

Les procédés de raisonnement sont inattaquables :

Si Marie n'est pas la mère de Dieu, comment a-t-elle pu prophétiser, il y a 1.800 ans, que toutes les générations l'appelleraient bienheureuse ?

\*\*\*

Cet enseignement faisait au surplus des élèves parfaitement avisés. Ainsi, le 5 octobre 1873, on exempta un séminariste du service militaire ; mais celui-ci avait pris l'engagement de verser 30 francs à Saint-Joseph. Il est vrai qu'il avait eu soin de bien poser ses conditions : il avait carrément déclaré que « si, après la neuvaine finie, il n'a pas été exempté, il ne fera rien, ne donnera rien ». Voilà comment on parle à Saint-Joseph. Et Saint-Joseph a obéi.

L'on prend aussi les fillettes pour en faire d'ardentes et d'étranges mystiques. Comment ne le deviendraient-elles pas après avoir appris et récité des poésies d'un genre tout spécial comme celle que Paul Bert a extraite d'un ouvrage scolaire (*Les Perles de Saint-François de Sales*) :

Vive Jésus, vive sa loi.  
Vive Jésus, ma douce vie.  
Vive Jésus, ma seule amie ;  
Vive Jésus, de qui l'amour  
Va me consumant nuit et jour.

Vive Jésus en ma poitrine,

Vive son image divine.

Vive Jésus en tous mes pas.

Vive ses amoureux appas.

Vive Jésus lorsque sa bouche

D'un baiser amoureux me touche.

Vive Jésus lorsque pâmée

Je me trouve en lui transformée.

Vive Jésus, quand sa bonté

Me réduit dans la nudité.

Après ce mysticisme qui tend à devenir singulièrement corporel et tangible, il n'y a plus rien à dire.

Arrêtons-nous sur cette citation. Mais retenons que toute la brochure dont j'ai heureusement un exemplaire — et qui compte près de 80 pages — est bourrée de documents tous aussi démonstratifs et justificatifs de la campagne en faveur d'un enseignement national nouveau.

### De 1882 à 1900

Voilà donc la loi de 1882 promulguée. Mais il faut en assurer l'application et c'est alors pour Paul Bert, pour Ferry, pour leur inséparable et précieux collaborateur Ferdinand Buisson, l'occasion continuelle d'un nouvel effort qui va du premier projet Paul Bert du 7 février 1882, à la loi du 30 octobre 1886.

Là encore, il faudrait dépouiller les sténographies des séances de la Chambre et du Sénat pour retrouver à tout instant la flamme de la foi des ministres d'alors, leur volonté d'action et de réalisation, leur esprit de lutte, leur énergie redoutable devant les assauts multiples des représentants de cette Eglise ébranlée et de ce conservatisme effrayé à la pensée que le peuple peut avoir une culture, au-delà du bégaiement d'un enseignement des connaissances élémentaires.

La lutte n'a pas cessé, toujours dans les mêmes formes, et le questionnaire de la Ligue aurait pu être repris, chaque année de 1882 à 1902 pour aboutir aux mêmes conclusions, mais cependant avec la constatation rassurante d'un recul toujours accentué des adversaires aujourd'hui assez isolés dans des régions déterminées que nous connaissons bien et dont nous retrouverons les noms tout à l'heure.

Nous ne pouvons évidemment reproduire ici, année par année, les phases de cette guerre sourde, âpre, du clergé régulier et des congrégations contre l'école laïque. Retenons pourtant que la substitution d'un personnel laïque exigé par l'article 17 de la loi de 1886 n'alla pas sans quelques grosses difficultés, du côté de la préparation du personnel surtout.

Pour les écoles de garçons, la laïcisation devait être terminée en 1891, mais pour les écoles de filles aucun délai ne fut fixé en raison du recrutement plus malaisé du personnel féminin. Seize ans plus tard seulement, par l'article 70 de la loi de finances du 30 mars 1902, « dans les écoles primaires publiques de tout ordre ayant un personnel féminin, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de

trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1903. Toutefois, ce délai pourra être porté à dix ans à compter de la même date pour les communes où la laïcisation rendra nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école ».

Ajoutons encore que par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 une partie du personnel congréganiste à l'école *privée* se vit refuser le droit d'enseigner, s'il appartenait à un congrégation *non* autorisée (1) et qu'enfin, allant plus loin, la loi du 7 juillet 1904 acheva la suppression totale de l'enseignement congréganiste par ces deux règles légales :

a) L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations.

b) Les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai de dix ans.

Aussi comprend-on que la lutte fut constante avec l'évolution de la laïcité : tout gain de la société civile sur la congrégation était une occasion de rebondissement de l'adversaire.

\*\*\*

La bataille n'était pas seulement extérieure à l'école mais à l'intérieur même il fallait lutter pour laïciser l'enseignement.

A diverses reprises l'Administration, continuant les enquêtes de Paul Bert, découvrit des manuels scolaires en usage à l'école privée ou *publique* qu'il fallut interdire par décision du Conseil Supérieur ; tel livre d'histoire de France disait de la République :

... Pendant que les hauts politiciens repus épuisent le budget dans cette guerre insensée faite à l'âme de la France, « le peuple souverain », fatigué de ces tracasseries qui ne lui rapportent rien, réclament à grands cris le partage des fortunes, l'égalité « devant le coffre-fort », comme devant l'urne électorale...

Quand finira cette longue crise dont souffre si cruellement notre pauvre patrie ? Quand l'impiété, qui la perd, sera-t-elle vaincue et boutée dehors ?

Et commentant une parole de l'archevêque d'Aix, l'auteur écrivait :

Nous ne sommes pas en République, mais en Franc-Maçonnerie.

Tel autre, jugeant la Révocation de l'Edit de Nantes, enseignait aux enfants :

... Dans le but d'avoir l'unité et la tranquillité dans son royaume, Louis XIV révoqua purement et simplement l'Edit de Nantes, c'est-à-dire que désormais le culte public du protestantisme fut aboli en France et que les protestants furent privés du droit d'occuper des charges publiques.

Six à sept mille d'entre eux préférèrent se retirer à l'étranger ; mais, quoi qu'on en ait dit, la mesure fut approuvée par tous les hommes sérieux, et « le départ des calvinistes coûta moins d'hommes utiles à l'Etat qu'une seule année de guerre civile ». Il ne porta d'ailleurs aucune atteinte ni à l'industrie, ni au commerce, ni aux arts. »

Celui-ci résumait l'œuvre de la Constituante en ces termes :

(1) A noter que les Ordonnances de Charles X ne disaient pas autre chose.

L'Assemblée constituante était surtout composée d'hommes sortis de la bourgeoisie et imbus des fausses théories politiques et sociales de J.-J. Rousseau.

Sous prétexte de liberté, d'égalité et de fraternité, elle fit beaucoup de mal ; et le bien qu'elle fit, elle le fit mal.

En abolissant le droit d'aînesse, elle priva le pays des précieux avantages de la grande propriété ; en supprimant les corporations, elle livra les ouvriers isolés et sans défense à la merci des exploiters sans scrupule ; en proclamant tous les citoyens égaux devant la loi ; elle les réduisit à n'être que des atomes impuissants en face du despotisme de l'Etat ; en admettant les juifs au droit commun, elle ouvrit la porte au fléau dévorant de l'usure et de l'agiotage ; en s'attribuant le monopole des secours de charité, elle jeta les indigents dans la plus affreuse misère ; en proclamant la liberté de la presse, elle déclencha sur la France une tempête de maux qui allaient perpétuellement la diviser et l'affaiblir sans remède ; enfin, en rayant Dieu des lois et des institutions, elle enleva le seul fondement solide sans lequel une nation se désagrège et s'effondre fatalement tôt ou tard.

Cet autre, au sujet de la Patrie en danger trahissait ainsi la vérité :

Les puissances étrangères, inquiètes pour leur propre sécurité, s'étaient réunies à Piltitz (Saxe), et elles envoyèrent une armée au secours de Louis XVI. Sur-le-champ les révolutionnaires, criant à la trahison, proclamèrent la patrie en danger. De toutes parts accoururent à Paris des volontaires ou fédérés, LA PLUPART VAGABONDS OU ÉCHAPPÉS DE BAGNE...

\*\*\*

Ailleurs, ce jugement imposé à des enfants :

La Constituante, l'Assemblée législative et la Convention ont fait en cinq ans plus de 14.000 lois. « On est étonné de voir des travailleurs aussi obstinés ; l'étonnement se change en pitié lorsqu'on songe à la nullité de ces lois. Qu'ont fait ces prétendus législateurs ? Rien ; car détruire n'est pas faire. » (Fragments de D<sup>e</sup> MAISTRE.)

Ou encore, sur le Gouvernement de la Défense nationale :

... Puis, sous le prétexte de sauver la patrie, ils improvisent un gouvernement de défense nationale.

Trochu, gouverneur de Paris, Ernest Picard, Jules Simon et le juif Crémieux pour ministre.

Voilà ceux qui montés au pouvoir sans mandat, eurent le triste courage de continuer la guerre au profit de leur parti, et de prodiguer arbitrairement et inutilement le sang et l'or de la France.

Ou bien cette leçon sur l'école laïque :

Sous prétexte de rendre l'instruction gratuite et obligatoire pour tous les enfants de sept à treize ans les Chambres prescrivent qu'elle sera désormais laïque ou neutre, c'est-à-dire donnée en dehors de toute religion. Le budget de l'instruction publique est plus que doublé et l'Etat ruine les contribuables par la construction forcée de véritables palais scolaires.

Ou enfin cette conclusion sur l'époque contemporaine :

Le 31 décembre 1882, mort inopinée de Gambetta, le chef impie de l'opportunisme anticlérical.

Sous la présidence de l'honnête Carnot, les ministères presque toujours composés de francs-maçons, se

succèdent rapidement : Freycinet, Goblet et autres sectaires continuent de protéger les juifs et la juiverie, de faire hypocritement la guerre au clergé et de molester les catholiques... Partout et en toute occasion, les ministres de la République, Gambetta, Ferry, Goblet, Freycinet et vingt autres ont recours à tous les moyens dont dispose un pouvoir sans conscience : pression officielle, terreur, corruption, violence, impôts iniques, etc.

Bref, depuis le catéchisme à l'usage du diocèse d'Aix, jusqu'au *Cours à l'usage de la jeunesse*, du Père Longuet de la Compagnie de Jésus (interdit seulement le 27 juillet 1903), une vingtaine de manuels aussi sectaires, aussi erronés, aussi partiaux durent être interdits.

Combien d'ailleurs ne le furent pas et qui ne valaient pas mieux ! La récente enquête du Syndicat national des instituteurs est bien suggestive à ce sujet.

\*\*

De l'extérieur, les résistances furent toujours aussi violentes. Toutes les périodes de réaction politique furent pour l'instituteur laïque la certitude de brimades nouvelles. Mais c'est surtout pendant l'Affaire Dreyfus que le courant d'hostilité reprit plus violent.

Les élections de 1902 qui marquèrent un recul des réactionnaires rendirent enragés nos adversaires. Qu'on relise l'interpellation de Syveton (5 février 1903) et aussi mieux encore la riposte de M. Georges Leygues, alors ministre de l'Instruction publique, ne serait-ce que pour rappeler à celui-ci et à ceux de son époque que le problème se pose en 1927 comme en 1902. Voici un passage du discours ministériel :

... Notre honorable collègue aurait voulu que les instituteurs assistassent muets et impassibles à la campagne atroce dirigée contre eux. Je vais répondre nettement. La neutralité que dans ces circonstances M. Syveton demandait aux maîtres eût été une véritable trahison. Je renouvelle une déclaration que j'ai maintes fois apportée à la tribune : l'instituteur ne doit pas prendre part aux querelles locales, mais il ne doit pas oublier qu'il est dans chaque commune le pionnier de l'idée laïque.

Où, il est vrai que dans un certain nombre de communes et dans certaines régions de la France, les instituteurs ne sont pas restés étrangers à la bataille électorale. Ils y ont été entraînés quand ils ont vu que des prêtres, oubliant le caractère de la mission qui leur est confiée, descendaient dans l'arène politique et mettaient au service des ennemis de la République leur autorité et leur influence; quand ils ont lu sur les murs de leur village des affiches, quand ils ont vu circuler entre les mains des pères de famille, et même des enfants, des feuilles venant vous savez d'où, dans lesquelles on vouait au mépris et à la haine des citoyens, en les accusant de pactiser avec l'étranger, le Gouvernement de la République, le ministère de défense républicaine et ceux qui pendant trois ans l'avaient soutenu.

Devant ces accusations abominables, si bien faites pour déconcerter la conscience publique et égarer l'opinion les instituteurs se sont émus. Ils ont pensé qu'ils ne pouvaient se taire et, à leur tour, ils ont parlé pour confondre les calomnieux.

Je connais ces faits, j'étais ministre. Il m'est impossible de blâmer ces maîtres, je ne peux que les louer.

Faut-il rappeler qu'en conclusion de ce débat, par 501 voix contre 26 abstentions la Chambre adopta l'ordre du jour suivant :

La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement, et comptant sur lui pour améliorer la situation matérielle et morale des instituteurs, adresse à tous les maîtres de l'enseignement primaire le témoignage de sa sympathie et de sa reconnaissance pour leur dévouement à la France et à la République.

Etait-il sans intérêt de rappeler ces faits vieux de 25 ans !

\*\*

L'Eglise, non découragée, songea à une autre organisation. N'ayant pas réussi — même pendant le nationalisme — à faire abroger les lois scolaires, elle imagina de contrôler l'enseignement laïque par l'immixtion permanente de ses émissaires. Elle eut l'idée de « l'Association des chefs de famille ». A l'origine — 1904 — le mouvement parut honnête et plus d'un instituteur ne voyant pas d'un mauvais œil cette collaboration possible de la famille et de l'école, mais bientôt le bout de l'oreille apparut.

A Viéville (Cote-d'Or) un père de famille, invoquant l'article 1382 du Code Civil, demandait 2.000 francs de dommages et intérêts à l'instituteur Morizot « pour avoir tenu en classe des propos « contraires à la morale et aux devoirs envers « l'Etat, en même temps qu'au respect dû à la « liberté de conscience. »

Il demandait à prouver la vérité de ses affirmations.

Le tribunal civil de Dijon se déclara incompétent, disant que même si les propos avaient été tenus, ils constituaient une faute professionnelle et relevaient de la compétence des tribunaux administratifs, en l'espèce le Conseil départemental de l'enseignement primaire.

Mais sur appel, voici que la Cour de Dijon rendit un jugement infirmant la décision des premiers juges.

A la suite d'une question posée alors par M. Dessoye à M. Briand, ministre de l'Instruction publique, il fut entendu que le Garde des Sceaux serait avisé. En conséquence, après discussion en conseil des ministres, l'affaire vint devant le Tribunal des conflits qui adopta la thèse de la Cour d'Appel.

Triomphe des adversaires de l'école laïque qui se traduisit alors par une extension rapide des Associations de pères de famille, sous l'impulsion d'un avocat de Paris, M<sup>e</sup> Guiraud.

Si le mouvement avait été maintenu dans le cadre de la famille en liaison avec l'école, peut-être, à l'usage, une nouvelle législation aurait pris corps. Mais comme toujours, l'Eglise voulut accaparer les associations pour les diriger, en faire un bélier contre l'instituteur.

Déjà, au Congrès du 27 novembre 1907, les Associations de père de famille avaient pour objet de « soutenir et défendre les écoles chrétiennes, d'exiger le respect de la neutralité dans les écoles publiques ». A ce sujet, M. Delamaire, coadjuteur de Cambrai, qui présidait le Congrès, et, à

sa suite, les évêques d'Amiens et de Grenoble qui l'assistaient proclamèrent « le devoir des familles de retirer leurs enfants de toute école dont l'enseignement serait notoirement immoral et impie ».

De son côté, la Société d'Education et d'Enseignement qui est une forte organisation de propagande sur laquelle nous dirons quelques mots tout à l'heure, lançait une proclamation de « guerre scolaire » dont voici l'essentiel :

Surveillons de près l'enseignement de l'Etat. — Dans bien des communes, les pères de famille ont répondu à cet appel, en formant des associations pour exiger la neutralité sincère de l'école et le respect de la conscience des enfants. Mais le mal a beau être signalé, il grandit tous les jours et, à mesure que la mort les moissonne, nos bons vieux instituteurs sont remplacés par de jeunes échappés des écoles normales tout grisés d'utopies mackinniques, socialistes et révolutionnaires.

Il est temps de sortir des généralités et de faire, dans chaque commune, une enquête sur le degré d'empoisonnement où en est arrivée l'âme des enfants fréquentant l'école publique. Il est temps pour chaque père de famille, de savoir si le moment est venu où le danger est trop grand, et où il faut, à tout prix, sauver ses enfants du naufrage de leur foi, de leurs mœurs, de leur patriotisme. Il appartient au curé qui a charge d'âmes, au Comité paroissial et aux parents associés, de faire cette enquête et de prendre, sans hésiter, les résolutions pratiques qu'elle commandera.

Avant tout, avertir l'instituteur en défaut, et le rappler au respect de la loi; s'il fait la sourde oreille, le signaler à ses chefs hiérarchiques, aux inspecteurs, au préfet, puis à la presse locale et aux députés ou sénateurs du département. Enfin, s'il y a des faits graves et bien constatés, demander aux tribunaux la réparation du dommage causé à la jeunesse. En tout cas, user du droit incontestable que possèdent les parents de retirer leurs enfants d'une école qu'ils jugent dangereuse, et de les instruire dans la famille. Il est possible que l'implété persiste, en dépit des remontrances, des poursuites et de la grève des écoliers. Alors, rien de mieux que d'ouvrir, quand on le peut, une école chrétienne de garçons et de filles. Mais si le personnel et les ressources faisaient défaut, ce ne serait pas une raison pour continuer de fréquenter l'école contaminée.

Jusqu'à présent, nous avons encouragé nos ennemis par notre pusillanimité, notre indifférence et nos divisions. Nous avons laissé partir sans résistance, de nos collègues, le personnel d'élite que nous consacraient les congrégations religieuses; nous avons laissé fermer et confisquer un grand nombre de nos établissements, si bien qu'on a cru que contre nous on pouvait tout oser.

Il est temps qu'on se détrompe et qu'on trouve les catholiques unis et résolus pour défendre leur foi et sauver leurs enfants.

\*\*\*

La voie étant ainsi tracée, les associations se formèrent et le *Journal Officiel* enregistra toute une floraison dans les pays du Nord, de l'Ouest, du Sud-Est, du Plateau Central et de l'Est. A titre d'exemple, voici un des nombreux procès-verbaux dressés alors :

Le dimanche 24 novembre 1907, les habitants de Verlincthun (Pas-de-Calais), réunis à l'estaminet Feutry, au nombre de cinquante tous pères et mères de famille ou contribuables payant l'impôt avec lequel on fait le traitement des instituteurs.

Après avoir entendu les explications de M. le Curé

sur la nécessité et les moyens de défendre la foi de leurs enfants contre les attaques qui pourraient se produire à l'école, ont décidé de se constituer en association non déclarée, sauf à se transformer plus tard en association déclarée, si le besoin s'en fait sentir, sous la dénomination d'Association des familles de Verlincthun.

Si M. l'Instituteur viole la neutralité scolaire, soit en donnant aux enfants des livres condamnés par l'Eglise, soit dans son enseignement oral, ils lui feront d'abord, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, une remontrance amicale.

S'il n'en tient pas compte, ils s'adresseront, en suivant la hiérarchie, à l'inspecteur primaire — à l'inspecteur d'académie — au recteur d'académie — au ministre de l'Instruction publique.

Enfin, s'ils n'ont pas encore satisfaction, ils auront une dernière ressource : la grève générale des écoliers à laquelle ils s'engagent tous; et en outre, ils se réservent d'assigner l'instituteur devant les tribunaux en dommages et intérêts pour le préjudice qui leur serait causé.

(Accepté à l'unanimité.)

J'ai tenu à reproduire cette pièce pour montrer comment, très fidèlement, les instructions du colonel Keller, président de la Société d'éducation et d'enseignement étaient appliquées.

\*\*\*

Voyons maintenant comment les militants chrétiens s'y prennent pour tenter d'abattre les écoles laïques. Ouvrons le *Bulletin d'Angers* (septembre et octobre 1907).

Nous y relevons qu'en examinant les livres en usage dans les écoles laïques, les catholiques ont constaté que :

« Nombre de ces livres jusque-là réputés bons, ont, depuis deux ou trois ans, subi successivement dans leurs dernières éditions un travail d'épuration laïque qui ne laisse aucun doute sur le but poursuivi. De tels livres ne doivent plus être entre les mains des élèves; dans les écoles chrétiennes ils sont mis à l'index et c'est seulement l'évêque qui autorise ceux que les enfants pourront avoir.

« Mais pour les écoles officielles et laïques, si le curé ou l'association ne peuvent agir aussi directement, leur influence cependant peut se faire sentir.

« Ainsi pour la première communion : quand un enfant du catéchisme interrogé par M. le curé, avouera qu'il a dans les mains, à l'école laïque, un livre porté sur l'Index du diocèse, il lui sera interdit de s'approcher de la Sainte Table. »

Que se passe-t-il alors ? Ou l'instituteur ne veut pas céder et le conflit éclate, car le père de famille, qui dépend du hobereau, n'ose pas lutter contre son curé. Si dans la commune existe une école libre, la solution est trouvée, mais si l'école « officielle » est seule, le père de famille qui n'est pas libre, retire purement et simplement l'enfant, la loi sur la fréquentation scolaire étant rarement appliquée.

Si le procédé du refus de communion n'est pas applicable, soit que l'enfant ait communiqué ou que son jeune âge soit un empêchement, la pression est faite sur les parents : on les menace de renvoi et pour éviter cette misère l'instituteur cède, mais alors quelle autorité donne-t-il à l'Eglise !

Le bulletin du diocèse de Sées (n° d'août 1907) va plus loin encore dans « l'épuration ».

Les livres classiques, y lit-on, peuvent être hostiles à la religion tant par ce qu'ils disent que par ce qu'ils ne disent pas. Celui qui n'est pas avec moi est contre moi, a dit Jésus-Christ; tel est le livre classique païen, même le meilleur; il est contraire à la cause de la religion au moins par le silence. Que les catholiques le sachent bien et qu'ils agissent en conséquence.

Le bulletin des écoles privées de la Vendée (n° d'octobre 1907) et le bulletin de l'enseignement chrétien du diocèse de Mende (n° de septembre et d'octobre 1907) soutiennent la même thèse. Celui du Loiret (novembre 1907) demande que l'on surveille de près l'instituteur laïque qui « donne une éducation systématiquement faussée et dénaturée ».

Des incidents violents sont signalés un peu partout : le 24 novembre 1907 à Gramond (Aveyron), l'instituteur Frayminet est gourmandé par le curé qui veut lui faire enlever un livre d'histoire. Le 1<sup>er</sup> décembre dix pères de familles pénètrent dans l'école et font sommation au maître de retirer « l'ouvrage condamné par Monseigneur » ; l'affaire s'aggrave et huit enfants sont exclus : le curé ne demandait pas autre chose. A Morzine (Hte-Savoie) même conflit. Dans le canton de Cluses, toutes les paroisses sont inondées d'un tract intitulé « Sauvons l'âme de nos enfants » qui a pour conclusion :

En vous associant légalement, vous arriverez ainsi à supprimer toutes les théories malsaines qui pourraient être enseignées dans une maison que vous avez payée, devant des enfants qui sont à vous, par l'instituteur communal qui est votre délégué, votre mandataire responsable.

A Vouziers (Ardennes) les 9 et 10 mars 1908 le congrès tenu sous la présidence de Mgr Luçon, de Reims, demande aux catholiques de noter : « Il est indispensable que les phrases incriminées soient bien affirmées par les enfants, rapportées en termes similaires pour constituer un faisceau de preuves suffisantes ».

Dans une commune des Hautes-Alpes, devant le refus de l'instituteur de s'incliner, le curé fait venir des livres de morale et déchire lui-même les pages critiquées.

\* \* \*

Parfois la menace accompagne l'acte. Dans le Finistère, le curé Tréglamus dit en chaire : « Prenez une fourche et embrochez l'instituteur comme un crapaud ». Dans l'Aude, le curé de Misepeine insulte l'institutrice Mlle Durand. La *Croix du Tarn* (n° du 4 janvier 1908) conseille aux pères de famille de « coller leurs cinq doigts sur la figure des instituteurs qui ne voudront pas se soumettre ».

Même dans la Seine des incidents graves sont signalés à Issy-les-Moulineaux (affaire Desban) et à Saint-Ouen. Dans l'Ain, au Congrès diocésain des 10, 11 et 12 mars 1908, M. Perrattant, directeur du grand séminaire de Belley donne les renseignements suivants :

A Belley même, un certain nombre de livres scolaires

que l'Eglise juge dangereux nous furent signalés comme étant dans les mains des enfants qui fréquentent les écoles laïques. L'Association des pères de famille saisit l'évêque d'un rapport très détaillé sur le caractère nettement accusateur des ouvrages et à la suite des démarches faites auprès de l'inspecteur primaire, nous réussîmes à faire changer les livres incriminés.

Ainsi l'ensemble du clergé rural notamment, sous l'impulsion des évêques et aussi du colonel Keller, poursuit méthodiquement son effort. Avons-nous besoin d'ajouter qu'au delà de la portée scolaire d'une telle entreprise, c'est l'esprit laïque des institutions de l'Etat que l'on vise et si la réussite est assurée pour l'école, la victoire sera exploitée pour les autres organisations administratives ?

\* \* \*

Au grand jour, l'Eglise opère et s'organise. Personne n'a mieux résumé ce travail considérable que notre vénéré président d'honneur, Ferdinand Buisson dans l'exposé des motifs de sa mémorable proposition de loi sur l'enseignement privé (n° 2684 29 mars 1913) :

Appuyé, dit-il, d'une part sur la liberté d'enseignement toujours en vigueur, de l'autre sur la liberté des cultes, de nouveau consacrée par la loi de séparation, le droit d'association permet à l'Eglise de reprendre, et au delà, tout ce qu'elle a perdu.

Elle ne peut plus envoyer de par le monde, suivant l'antique usage, des hommes et des femmes que leur costume même recommandait et que leur vie à part, vie de privations, de sacrifice et de dévouement, impose au respect public. Soit.

Mais d'abord ces mêmes hommes, ces mêmes femmes qui ont sa confiance, empêchera-t-on l'Eglise de les employer aux mêmes œuvres, sans costume spécial et sans profession extérieure du régime monastique? Qui pourrait lui défendre de les associer, de les syndiquer, de les fédérer sous son autorité? Ce ne sont là, après tout, que les noms nouveaux de choses anciennes, les formes modernes d'une discipline que nul ne connaît mieux qu'elle. En transformer les cadres, les insignes, les symboles, est-ce une entreprise qui dépasse ses moyens? Que de fois, au cours des siècles, l'Eglise n'a-t-elle pas assisté, en souriant, à de semblables métamorphoses des apparences humaines!

Et puis, la société du x<sup>e</sup> siècle n'est pas celle du xiii<sup>e</sup>. Elle n'offre plus les ressources de jadis, la foi naïve, l'unanime ferveur populaire pour les mêmes fêtes et les mêmes rites, l'enthousiasme, le respect, la vénération, l'humble soumission de tout un peuple à la double autorité du prêtre et du seigneur.

Mais elle offre d'autres ressources. Elle permet, elle oblige de faire grand, d'opérer sur des masses, de manier des capitaux, de grouper d'énormes intérêts, de mettre en mouvement d'immenses associations populaires, mondaines, politiques, économiques, commerciales, industrielles, sociales. Rien de tout cela n'effraie l'Eglise ni ne la déconcerte. Elle est aussi prête à affronter cette activité multiple et débordante qu'à s'enfermer dans la cellule du moine ou sous l'humble toit du pauvre.

Bien peu de temps s'est écoulé depuis que l'Eglise a subi ces deux grands coups : la séparation et la suppression des congrégations enseignantes. Et déjà elle a su lever, en quelque sorte, une armée de volontaires pour remplacer l'armée de métier dispersée. Il semblait que la masse des fidèles, habituée à des siècles de passivité, resterait inerte, laissant faire ses chefs spirituels : voici

que les chefs la réveillent, la secouent et la mettent en marche. Il semblait que ce large déploiement d'initiatives variées était l'apanage du monde protestant. C'est le monde catholique qui en donne aujourd'hui le plus étonnant spectacle. Sur un signal, les associations sortent de terre, grandissent, essaïment, pullulent. On a beaucoup parlé de celles des pères de famille ce n'est qu'un détail dans l'ensemble. Nous n'essaierons pas d'en faire le tableau : ce n'est pas tant le nombre de ces sociétés, de ces confréries, de ces « œuvres » qui s'impose à l'attention, c'est leur diversité et leur souplesse, sous une direction pourtant si une et si impérative...

\*  
\*  
\*

Hélas ! si cette direction, à la rigueur, entraîne des troupes variées, elle n'est pas toujours maîtresse de ses éléments fanatiques qui dépassent parfois le but poursuivi et usent de procédés qui répugnent à toutes les consciences honnêtes. Le cas le plus typique de ce débordement de passion pouvant aller jusqu'au crime, nous le tenons avec l'affaire de Couffouleux (Aveyron) qu'il faut résumer ici :

Le 1<sup>er</sup> décembre 1910, M. et Mme Donat étaient installés comme instituteurs publics à Couffouleux, village perdu dans les Cévennes, à 12 kilomètres de Camarès, chef-lieu de canton de l'Aveyron.

Déjà une certaine effervescence s'était produite parmi la population du village à l'époque des inventaires et vers la fin de 1910 à propos du livre d'histoire Guiot et Mane, introduit à l'école de garçons depuis cinq ans.

Dès leur arrivée, plusieurs personnes vinrent trouver M. Donat pour le prier de changer ce livre. Il réunit alors les pères de famille et leur exposa qu'il ne pouvait pas retirer le manuel des mains des élèves, mais que Mme Donat ne l'introduirait pas à l'école des filles. C'était prudent et sage et les parents se calmèrent. Mais un brouillon intéressé au désordre ne pouvait se contenter de ce résultat et revint à la charge en contraignant les parents à se rébellier. C'est ce qui amena l'exclusion de six enfants de l'école.

Au mois de février 1911, Mme Donat se trouvant en congé de maladie fut remplacée par une suppléante qui donna à apprendre aux grandes élèves un morceau de récitation tiré de la *Légende des Siècles* de Victor Hugo : Le Crapaud. Il y était question d'un prêtre; voilà le prétexte trouvé pour amener de nouveau la population redevenue à peu près calme. Aussitôt le curé envoya une commissionnaire auprès de cette institutrice pour l'engager à ne pas mettre ce morceau à l'étude : les mères de famille assiégèrent l'école des filles, défendant à leurs enfants de l'étudier. L'institutrice renvoya quatre ou cinq élèves pour trois jours et, durant ce temps, matin et soir, les parents des élèves exclus pénétrèrent, à l'heure de la rentrée, dans la salle de classe, malgré l'opposition de la maîtresse, firent asseoir leurs enfants sur les bancs leur défendant d'obéir à l'institutrice et contraignant cette dernière à les garder en classe bien que légalement exclus.

M. l'inspecteur d'Académie mis au courant, exclut pour quinze jours les élèves renvoyées temporairement. Devant cette décision, les meneurs obtinrent que les parents des autres élèves, par solidarité, n'envoient pas leurs enfants à l'école pendant toute la durée de l'exclusion; et pendant ces quinze jours, l'école de filles, qui comptait ordinairement trente élèves, n'en eut plus que trois.

M. l'inspecteur primaire profita de son passage à Couffouleux pour entendre les parents. Ils vinrent et avec eux la commissionnaire du curé, Mme A..., bien

qu'elle n'eût pas d'enfants. Une discussion s'engagea entre elle et M. l'inspecteur; mais malgré tout, les parents ne voulurent pas revenir sur leur décision et les fillettes ne revinrent à l'école que lorsque leurs camarades exclues rentrèrent.

Un certain calme se fit cependant dans les esprits pendant l'été suivant; mais dès la rentrée d'octobre, la lutte reprit plus acharnée que jamais. Plusieurs élèves passant au Cours moyen devaient se procurer le livre d'histoire tombant sous le coup de l'interdiction épiscopale. Le curé ne voulait pas que les enfants qui étudieraient ce livre fissent la première communion; il annonça qu'il refuserait les sacrements à leurs parents et il leur prédisait les pires calamités.

Un véritable complot fut ourdi pour se débarrasser de l'instituteur : « Laissez venir B..., disait la mère d'un enfant exclu, il se chargera de lui régler son affaire. »

Un prêtre étranger vint sur ces entrefaites remplacer pour quelques jours le curé absent et dans un sermon enflammé dit : « Je vous félicite de votre attitude énergique que j'offre en exemple à tous les bons catholiques. Vous ne devez pas laisser étudier ce livre d'histoire à vos enfants, car il empoisonne leurs âmes. Vous seriez donc de bien grands coupables. » Et il ajouta : « J'ai lu dans un journal que des pères de famille se trouvant dans la même situation, obligèrent le maître à reprendre les élèves qu'il avait exclus et le chassèrent ensuite de sa classe. »

Le lendemain matin une femme de la campagne en accoste deux autres de Couffouleux et leur demande : « Que se passe-t-il de nouveau à Couffouleux? — Rien. — Cependant c'était aujourd'hui qu'on devait tuer le maître » Ce matin-là également, le mari de la même femme disait en présence de plusieurs personnes : « On doit faire la peau de l'instituteur de Couffouleux. » Le soir-même du jour où ces propos étaient tenus, vers 10 heures 30, se produisit l'attentat. Deux coups de fusil furent tirés à très court intervalle dans la fenêtre de la chambre à coucher de M. et Mme Donat, au moment où ils se disposaient à aller au lit; deux minutes plus tard, ils pouvaient être atteints en pleine poitrine. Le fusil était chargé de balles pour chasser le sanglier. Après avoir traversé le volet épais de quatre centimètres, brisé deux carreaux, l'une d'elles traversa le plancher au-dessus du lit et le deuxième plancher au-dessus, l'autre alla ricocher contre le plancher et retomba sur le lit.

Le lendemain matin, le père d'un des élèves exclus disait : « Après tout, si on l'avait atteint, on n'aurait tué qu'un chien! Et qu'est-ce qu'on aurait fait au coupable? »

\*  
\*  
\*

Quelques jours après, un élève de M. Donat, lui déclara à plusieurs reprises et formellement qu'un enfant de quatorze ans lui avait dit, ainsi qu'à plusieurs autres, qu'il avait, la nuit de l'attentat, vu et reconnu le « chasseur ». Il fut prouvé que ce soir-là, ce personnage se trouvait à dix heures du soir dans un four situé à proximité de l'habitation des instituteurs.

D'autres répétèrent des propos plus ou moins compromettants, mais la plainte déposée par Donat entre les mains de la gendarmerie, après un commencement d'enquête, fut remise au juge de paix qui ne fit son instruction que sept ou huit jours après. C'était trop attendre. Les témoins eurent le temps de se concerter et aujourd'hui il est difficile même d'obtenir confirmation des premières déclarations.

Enhardis par l'insuccès de l'enquête, les ennemis de l'instituteur, pour arriver à leurs fins, cherchent à le frapper, ainsi que sa dame dans leurs sentiments les

plus intimes en leur rappelant de douloureux souvenirs. Enfin, ils le menacent de nouveaux malheurs. La lettre ci-dessous dont le style et le ton trahissent bien l'auteur direct ou indirect donne une idée de leur mentalité.

NOËL

« Cher papa,

« Ta petite Josette ne peut laisser passer la fête de Noël, si chère aux petits enfants; et surtout pour qui la voit pour la première fois. Si tu voyais cher papa quel préparatif nous avons fait dans le ciel pour célébrer l'enfant Jésus dans sa crèche, tu dois bien t'en souvenir, toi... Et pourtant ces fêtes que tu aimés à sanctifier autrefois ne sont qu'une faible image de celles du Ciel.

« Quand j'ai quitté cette terre que tu habites, si tu savais quelles réjouissances dans le Ciel, tous mes frères de bonheur mont félicité d'avoir échappée à cette vie de misères qui est votre partage et qui aurait été le mien pour le temps et pour l'éternité, mon bonheur éternel était bien en danger, si le bon Dieu m'avait lessée près de vous, mais il n'a pas voulu qu'une aussi belle fleur soit perdue Pour Lui.

Je me souviens encore, que, quand mon petit corps reposait au milieu des fleurs les petites filles qui venaient me voir ne pouvaient se lasser de me regarder tant j'étais jolie, elle mont rendu bien les honneurs et pourtant papa tu as mis à la porte de ton école les frères de celles qui avaient tant fait pour ta Josette.

« Jamais je n'aurais cru que tu reviendrais sur ces maudits livres, il n'est pas possible, tu ne dois pas avoir réfléchi au torts que tu por tes à ces enfants et pourtant tu es payé pour ceux-là comme pour les autres et je t'avertis que si tu continue tu n'est pas au bout de tes malheurs.

« J'espère cher papa que tu excusera ta petite Josette de te rappeler ton devoir par ce que depuis quelle est au Ciel elle voit toute chose sous son vrai jour.

« Tu diras à maman que je ne l'oublie pas non plus et que je prie le bon Dieu de vous ramener tous les deux dans le bon chemin. Votre petite fille qui vous remercie du bonheur que vous lui avez procuré.

Josette DONAT.

(L'orthographe a été respectée et reproduite telle qu'elle existe à l'original.) »

L'affaire eut son épilogue devant la Cour d'Assises, mais l'enquête tardive et le doute permirent à l'inculpé d'être acquitté, ce qui obligea M. Donat et sa dame à quitter l'enseignement dans l'Aveyron; M. Donat passa dans le cadre des commis d'académie et partit pour les Hautes-Pyrénées.

La campagne n'était pas spéciale à l'Aveyron. Dans un discours prononcé à l'occasion de la discussion du budget de l'Instruction publique le 16 février 1911, M. Maurice Faure, ministre, avait fait connaître un certain nombre d'autres faits graves à des degrés divers, depuis le refus des sacrements jusqu'au renvoi de l'atelier ou de la ferme — ce que nous retrouverons tout à l'heure dans l'enquête récente de la Ligue.

Il avait dénoncé, avec preuves, cette continuelle immixtion du clergé animateur des associations familiales, dans le choix des manuels, notamment le cas du curé de Saint-Julien-Vocance (Ardèche) « faisant apporter les livres d'histoire pour les brûler ou les jeter au fumier », pendant qu'au

Cheylard, pour une histoire de manuels, « l'école primaire supérieure avait été assaillie à trois reprises pendant la nuit et les vitres brisées », pendant aussi qu'à Balbiac et à la Bastide-de-Virac les instituteurs avaient dû réprimer de véritables émeutes d'enfants conduits par un meneur stylé. Le ministre avait en outre établi qu'en Ardèche, à la suite de ces faits, 900 élèves étaient allés aux écoles privées mais 1.000 à 1.200 d'âge scolaire ne fréquentaient plus aucune école. D'où une recrudescence d'illettrés en perspective.

Deux citations accompagnaient ces révélations; M. Maurice Faure les avait reprises pour établir le plan de l'assaut généralisé contre notre système d'éducation; l'une, du père Joseph, dans les *Etudes Franciscaines* visait surtout les écoles normales « condamnées par la théologie et le Saint-Siège, chaires de pestilence, usines d'impiété et d'anarchie qui sont l'agent le plus actif de la dépravation de notre pays »; l'autre d'un père franciscain encore: « Chaque école officielle est un nid de vipères ».

\*\*\*

Cependant le zèle des combattants paraissait se ralentir quelque peu; c'est alors que parut la Lettre collective des Evêques.

Cette lettre contenait trois ordres d'idées différentes. Dans une première partie le mandement condamnait le principe de la neutralité scolaire « faux en lui-même, désastreux dans ses conséquences », contraire à la foi, aux bonnes mœurs, à l'ordre social. Rien à dire, il y a là l'exercice d'un droit légitime de critique que la Ligue se doit même de faire assurer.

Mais voici, en second lieu, l'outrage:

... Vous avez, disaient les évêques aux parents, le droit et le devoir de surveiller cette école et d'en retirer au plus tôt vos enfants lorsque vous apprenez qu'elle constitue pour eux-mêmes, un péril prochain de perversion morale et par suite, de damnation éternelle.

Puis l'insinuation, le soupçon:

L'école libre chrétienne est celle où le maître possède, avec les aptitudes pédagogiques nécessaires, le bonheur de croire et le courage de vivre selon sa croyance, imitant ainsi l'instituteur divin dont les Saints Livres racontent qu'il eut soin de pratiquer sa morale avant de l'enseigner.

Evidemment, pour les gens de nos campagnes la traduction est simple; nos évêques, en opposant l'instituteur libre à l'instituteur laïque, infériorisent ce dernier parce qu'il n'a pas soin de pratiquer sa morale avant de l'enseigner, d'autant plus que le paragraphe suivant est plus agressif:

L'Eglise défend de fréquenter l'école neutre à cause des périls que la Foi et la Vertu des enfants y rencontrent...

Enfin l'attaque directe et brutale.

A l'heure actuelle, personne ne peut le nier, un grand nombre d'écoles soi-disant neutres ont perdu ce caractère. Les instituteurs qui les dirigent ne se font pas scrupule d'outrager la foi de leurs élèves et ils commentent cet inqualifiable abus de confiance, soit par les livres classiques, soit par l'enseignement oral, soit par mille autres industries que leur impiété leur suggère.

Il ne s'agit plus d'un instituteur coupable de ci, de là, mais l'anathème est lancé contre « un très grand nombre » de maîtres.

On sait que le groupement corporatif des instituteurs, devant le silence des pouvoirs publics, décida d'actionner directement en justice un certain nombre de signataires du mandement. A Reims, à Arras, à Nancy, à Laval, à Rodez, les évêques comparurent à la barre du tribunal.

L'appel devant la Cour de Paris, puis en Cassation, prolongèrent la procédure qui, devant l'inanité des accusations, ne retint bientôt plus l'attention qu'en raison du point particulier du droit pour un groupement de fonctionnaires d'ester en justice. Finalement, en juin 1923, toutes chambres réunies, la Cour de Cassation refusa ce droit et le procès fut clos après douze ans d'attente, interrompue il est vrai, par la guerre.

\*\*\*

Car, si de 1914 à 1918 une sorte de trêve plana sur le pays, aussitôt la paix signée l'Eglise renouvela sa campagne contre les lois laïques. Elle le fit même avec une organisation renforcée, si l'on peut dire, usant de la formule de l'Union sacrée, vantant le retour des congréganistes au front — comme si cet acte de civisme tout normal devait éclipser la simple et noble attitude des autres combattants. Les liges d'hommes, aussi de femmes catholiques embrigadées soit directement sous l'autorité des évêques, soit obliquement sous le contrôle du général de Castelnau, de l'ordre des Jésuites, tentèrent ce qu'avaient fait leurs prédécesseurs avant la guerre : amener les foules contre la laïcité. De 1920 à 1922 ce fut un réseau serré d'œuvres bien reliées entre elles et rendues audacieuses par l'excitation quotidienne d'une presse bien orchestrée.

Parfois encore, le journaliste à la solde de l'entreprise, dépassait la mesure. Ainsi M. Maurice Talmeyr, dans l'*Express du Midi* du 16 août 1923 ne trouve pas d'expressions assez virulentes pour déconsidérer le corps des instituteurs qu'il compare à des fous préparant des ignorants ou des paresseux et celui des institutrices, filles perdues préparant des prostituées.

Oui, écrit-il, soixante-dix mille instituteurs et institutrices cégétistes et anarchistes ! C'est-à-dire une bande enseignante, et répandant son enseignement au nom de l'Etat, de soixante-dix mille Sébastien Faure et Germaine Berton, appointés sur le pied de confortables rentiers, pour apprendre la paresse, le désordre, l'ignorance, la prostitution, le cambriolage et l'assassinat politique aux petites filles et aux petits garçons ? En sommes-nous vraiment arrivés là ? En sommes-nous à un pareil « tournant » ?

Personne n'est ému au Ministère de l'Instruction publique, pas même M. Léon Bérard. Interpellé le 27 novembre 1923, ce ministre qui aurait dû prendre les devants, fut piteux et dut avouer qu'il s'était laissé distancer par les instituteurs eux-mêmes ; en effet, les 170 délégués au Congrès, plus particulièrement visés par M. Maurice Talmeyr, avaient assigné leur diffamateur devant le tribunal de Toulouse.

Après un large débat dans deux audiences intéressantes, le tribunal rendit son jugement le 5 avril 1924, condamnant Talmeyr et le directeur de l'*Express du Midi*, mais soulignant surtout dans des attendus curieux le caractère particulier de la condamnation.

... Attendu que, n'atteignant que l'homme privé, la qualité de chacun des plaignants est théoriquement indifférente, mais n'en doit pas moins être prise en considération pour l'appréciation de la responsabilité des inculpés ;

Attendu que sous cette influence, la faute qui leur est reprochée est grave, car elle a été commise envers une élite, un groupe d'instituteurs choisis entre tous parce que qualifiés pour discuter des questions corporatives ou syndicales et d'ordre pédagogique et professionnel, travaux que le diffamateur n'a pas précisés pour rendre plus véridiques ses accusations en ne permettant pas aux lecteurs d'en contrôler la sincérité.

Attendu que l'offense est d'autant plus grande que les éducateurs qu'a voulu atteindre Talmeyr, ont droit à plus de respect, à plus de louanges, à plus de réconfort, pour cette autre raison que, devant modeler l'âme de l'enfant issu du peuple, ils ont en quelque sorte la charge exclusive de sa formation, à défaut des parents que le labeur quotidien éloigne trop souvent du foyer familial, pour qu'ils puissent leur apporter un concours appréciable ;

Attendu que les prévenus sont donc passibles de sanctions pénales et civiles...

Par ces motifs...

Condamne à 500 francs d'amende..., etc.

\*\*\*

Parallèlement à cette affaire, les organisations cléricales menaient contre M. Lapie, directeur de l'enseignement primaire au Ministère une campagne violente en raison des nouveaux programmes qu'il venait de mettre au point (23 février 1923) ; comme toujours, les instructions officielles sur la morale à l'école étaient particulièrement attaquées. M. Lapie disait :

Comme le programme du cours moyen, celui du cours supérieur est, en morale, très bref. Pourtant, il est plus complet que l'ancien. Celui-ci n'insistait guère que sur la morale sociale. Le cours supérieur étant celui où, pour la première fois, on esquisse une théorie des devoirs, nous avons pensé que la réflexion de l'enfant devait être attirée sur les principes des devoirs individuels aussi bien que sur les principes des devoirs sociaux. Sans doute, cette théorie des devoirs, cette réflexion sur les principes est encore très modeste. Il serait hors de propos d'inviter des enfants de douze ans à choisir entre Epicure et Zénon, entre Bentham et Kant. Mais on s'efforcera de coordonner les notions morales, de montrer qu'elles se relient les unes aux autres et que, en partant de certaines idées centrales, on peut apercevoir à leur plan, plus ou moins éclairées selon leur importance relative, les diverses fins de l'activité humaine ; on peut commencer à dresser dans la conscience des enfants une table rationnelle des valeurs. Peu à peu, soit en analysant la conscience, soit en approfondissant les notions de justice et de solidarité, on arrivera à montrer que l'obligation morale s'impose à l'homme comme une loi de sa nature individuelle et sociale ; on fera reposer la morale enseignée à l'école primaire sur les principes les plus solides de notre constitution mentale.

Et aussitôt, dans les *Etudes*, les Jésuites ripostaient :

Le seul fait de garder le silence sur Dieu, l'âme, l'immortalité, sur l'origine transcendante, l'obligation et les sanctions divines du devoir équivaldra forcément à une affirmation positive. L'enfant sera porté par la force même des choses à penser que la morale se suffit à elle-même, que le devoir moral existe et s'impose indépendamment de toute certitude relative à Dieu législateur et rémunérateur éternel... L'école est redoutable et malfaisante par le seul fait de propager une morale qui ignore Dieu, par le seul fait d'inculquer avec les principes de la Révolution française un esprit de défiance contre toute autorité qui, du dehors, s'impose à la conscience.

M. Lapie avait eu l'audace d'inscrire à l'examen du brevet supérieur des notions de sociologie; les *Etudes* concluaient :

La sociologie, mélange explosif de doctrines élaborées dans les officines de l'erreur savante. Doctrine qui, du centre officiel où elle se trouve installée, rayonne dans les plus récents programmes de notre instruction primaire et menace les cerveaux des écoliers de France.

On sait la suite. M. Millerand, aux ordres de l'Eglise par l'influence de Mgr Chaptal et M. Léon Bérard avaient décidé le renvoi de M. Lapie; il fallut l'intervention décisive de la Ligue au Congrès du 1<sup>er</sup> novembre 1923, le concours de la presse de gauche et l'appui de M. Poincaré alors président du Conseil pour sauver le directeur de l'Enseignement primaire et par là, l'école laïque menacée...

\* \* \*

Les élections de 1924 qui furent favorables aux laïques, malgré l'effort considérable des partisans du gouvernement de l'Eglise, redonnèrent aux catholiques le sentiment du danger et suffirent pour accentuer leur activité.

Le général de Castelnau, battu dans l'Aveyron, fut le grand animateur de la propagande contre les lois laïques. Il ne s'agit plus seulement des lois scolaires; ce fut toute la laïcité de l'Etat, dans ses institutions, qui fut remise en cause.

Dans un tract qui nous a été remis par la Fédération des Sections de l'Eure, sous forme de catholicisme on veut établir que « les lois fondamentales sont la loi naturelle ou non écrite et la loi divine », que les lois humaines sont justes à condition d'être conformes à « l'ordre primordial voulu par Dieu »; qu'on doit considérer comme injustes « les lois protestantes qui exigent des populations des professions de foi hérétiques et les lois révolutionnaires qui imposent au clergé de France une constitution civile schismatique ou encore les lois laïques qui blessent la conscience des catholiques. »

Et on en arrive à déclarer, en s'appuyant sur la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* que « la résistance à une loi injuste est non seulement un droit mais peut être un devoir, car elle empêche la tyrannie avec toutes ses conséquences. »

Voilà la formule générale de la résistance, car il y a deux conceptions opposées en présence : l'au-

torité de l'Eglise et l'autorité de la société civile que l'Eglise appelle « le laïcisme ».

Le laïcisme, dit le tract catholique, a exercé son influence sur l'Etat, en l'organisant absolument en dehors de Dieu :

1<sup>o</sup> Par la laïcisation des fonctions officielles du chef de l'Etat, de ses ministres ou de leurs représentants;

2<sup>o</sup> Par la laïcisation de tous les services publics (armée, marine, magistrature, etc.);

3<sup>o</sup> Par la laïcisation des services non essentiels à l'Etat (écoles, hôpitaux, surveillance des fonctionnaires, etc.).

Le laïcisme s'est efforcé d'organiser la Société sans Dieu en luttant d'une part contre l'Eglise catholique, par la suppression des privilèges des clercs et de la propriété ecclésiastique, et d'autre part en s'attaquant à l'autorité spirituelle (loi de séparation de 1905) et aux congrégations religieuses. (Décrets de 1880, lois de 1901, 1903 et 1904.) Le laïcisme est, nous l'avons dit, une doctrine élevant l'irreligion obligatoire à la hauteur d'une religion : ceci est absolument inadmissible.

Pour conclure, ce tract, bien présenté, établit que les lois laïques sont si peu « intangibles » que « le « Cartel a bien violé la Constitution de 1875 en « obligeant M. Millerand à démissionner contre « tout droit ». Le devoir des catholiques est donc d'en exiger l'abrogation. Le bout de l'oreille!

S'agit-il plus particulièrement de l'éducation ? La thèse est aussi nette; notre ami Lévassier, président de la Fédération de l'Eure, nous la rappelle en citant ce passage du *J. O.* du 24 janvier 1925 (séance du 23, page 261) où M. Herriot donne un extrait des conférences de théologie au Séminaire français de Rome; le voici :

L'école ne peut pas être neutre, elle doit être confessionnelle; elle doit être catholique. L'Eglise, en vertu de la mission qu'elle a reçue de Notre-Seigneur, d'instruire toutes les nations, a des droits sur l'éducation des enfants. Elle possède les ressources nécessaires aux deux points de vue religieux et profane, pour en faire bénéficier tous les élèves dans ses écoles, collèges secondaires et universités.

L'Etat n'a aucun droit sur l'éducation, mais il doit coopérer à l'œuvre de ceux que Dieu a établis éducateurs de l'humanité, en protégeant publiquement les droits de l'Eglise, des parents et des enfants — c'est sa coopération négative; en apportant ses subsides pour permettre de fonder et d'entretenir des écoles — c'est sa coopération positive.

Il n'a pas à instituer pour son compte des maisons d'éducation; il ne peut que promouvoir l'enseignement, toujours soumis au contrôle de l'Eglise.

\* \* \*

Nous pourrions reprendre dans les autres tracts édités 5, rue Bayard et dans le journal *Ecole et Famille* de la même officine, des passages aussi significatifs et qui concourent tous au même but : rendre à l'Eglise la suprématie qu'elle a perdue dans le gouvernement des hommes; nous serions contraints d'insister sur les attaques particulières dirigées contre l'école (le tract sur la R. P. S. a déjà été distribué à plus d'un million d'exemplaires).

De même, l'analyse des bulletins de la Société

Générale d'Education et d'Enseignement nous conduirait aux mêmes conclusions.

Ainsi tout concourt à la même idée dominante et les militants, adversaires de la laïcité, ne manquent pas de documents pour activer partout dans le pays un effort de propagande dont nous allons voir les effets en analysant les réponses au questionnaire de la Ligue.

## L'ENQUÊTE DE LA LIGUE

1° La Ligue posait comme première question :

1° Y a-t-il, dans votre département, une campagne de diffamation contre l'école laïque ?

Avez-vous connaissance d'articles (journaux, revues, bulletins paroissiaux), d'affiches, de tracts contenant des accusations calomnieuses contre l'enseignement donné à l'école, contre la moralité des maîtres, contre la moralité des élèves ?

Avez-vous connaissance de propos diffamatoires tenus en chaire contre l'école laïque ?

Les réponses portent sur cinquante départements — les autres ayant donné des appréciations négatives.

Sur ces cinquante régions étudiées, une quinzaine seulement donnent des faits précis dignes d'être relevés et, bien entendu, ce sont toujours les mêmes que nous retrouverons par la suite : Bretagne, Poitou, Anjou, Maine, Normandie, Plateau Central, Alpes, Belfort, Vosges, Alsace-Lorraine, Nord, région parisienne.

Les bulletins paroissiaux sont à peu près tous du même type : couverture illustrée, état religieux de la commune, avec baptêmes, mariages, décès (notices particulières pour les bienfaiteurs), reproductions d'articles ou de tracts d'actualité, fêtes du calendrier et souvent, pour finir, contes tendancieux hostiles aux maîtres laïques.

A noter particulièrement qu'on retrouve dans la plupart de ces bulletins le même article à la même époque sur :

- La porcherie de Cempuis.
- La promotion de Barabbas (réintégration des instituteurs et institutrices amnistiés) dont l'origine est dans un tract édité par la *Défense religieuse du Midi*, 7, rue du Canard à Toulouse.
- La peste laïque.
- Gaspillage et... criante injustice (sur les traitements des inspectrices des écoles maternelles dépassant 100.000 francs par an !)
- L'écolier le plus cher de France (il aurait coûté à l'Etat 212.000 francs !)
- Mensonge de la gratuité de l'école officielle.
- Laïque = prisons.
- Leurs lois laïques et athées.
- Anarchistes en C. G. T.
- Le chien crevé de l'instituteur.
- L'enterrement du chat de l'institutrice.
- L'école unique, machine de guerre et d'assermentement des consciences.

Les journaux quotidiens sont plus prudents depuis l'affaire de l'*Express du Midi*, mais les feuilles hebdomadaires sont moins réservées. Voici

quelques échantillons — les plus typiques — de cette littérature diffamatoire :

*Le Trait-d'Union*, bulletin des associations de chefs de famille catholiques de Vendée (numéro de juillet 1926) publié sur « l'immoralité à l'école », ce passage :

C'est par l'immoralité qu'on achemine les gens vers l'irreligion et l'impiété.

C'est dans ce but que la franc-maçonnerie a résolu de corrompre l'enfance et la jeunesse française, et que, pour y arriver plus sûrement, elle s'efforce d'introduire, partout où elle le peut, la « coéducation des sexes ».

Un gros effort est tenté de tous les côtés dans ce sens, et l'on pourrait citer tel département où 400 écoles sur 600 en font déjà l'expérience. Au lieu de mettre les garçons dans une classe et les filles dans une autre, on réunit dans la même classe les grands garçons et les grandes filles, et dans l'autre les petits garçons et les petites filles.

Et comme si ce n'était pas déjà assez pour exposer ces enfants à une perversion précoce, on signale le fait monstrueux d'une librairie parisienne, dont la spécialité est de fournir l'enseignement primaire de livres et objets de laboratoires et qui vient de mettre en vente des modèles démontables d'anatomie humaine, dont certains sont à faire rougir — nous ne les nommerons pas ici, tellement c'est honteux — et qui sont destinés à apprendre, par expérience, aux enfants de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire à partir de 13 ans révolus, ce qui peut se passer de plus intime dans la vie conjugale.

Et dire que ces démonstrations expérimentales seront faites dans des écoles où se pratique la coéducation des sexes, c'est-à-dire devant filles et garçons mêlés, et par des maîtres socialistes et communistes qui se moquent du mariage, prêchent l'union libre et la liberté du plaisir et déclarent sans sourciller que la pudeur est comme une tare de l'humanité et la chasteté comme une hypocrisie.

C'est purement et simplement abominable.

Mais avec tout cela où allons-nous ? Où mène-t-on les enfants de France ?

A pire que la sauvagerie, à la vie des bêtes. Et même les bêtes respectent mieux leurs petits que certains, chez nous, ne respectent leurs enfants.

\*\*\*

*Le Courrier du Maine* (24 janvier 1926) sur « l'Enfance moderne » n'est pas moins net :

L'enfance moderne ne s'amuse plus. Elle travaille... Elle sait discuter et s'affirmer. Les marchands de jouets ont dû réformer leurs vieux rossignols et adapter leur commerce au nouvel esprit de la jeunesse.

La pince-monsieur a remplacé la poupée et le *rigolot* s'est substitué au fusil de bois démodé.

Ce n'est plus l'enfant français jadis chanté par les poètes que nous trouvons ; c'est l'enfant grec... qui demande de la poudre et des balles... non pas contre les Boches, mais contre ceux qui possèdent et qu'il s'agit de dévaliser.

Et ces goûts, la jeunesse les a pris dans « ces petits temples de la fraternité » qui s'appellent les écoles laïques...

Quant à l'*Electeur des Côtes-du-Nord*, il accuse tout simplement les instituteurs « d'enseigner les quatre opérations laïques qui sont :

cracher sur le drapeau  
marcher sur le crucifix

crier couac à son curé  
dire à son père le mot de Cambroune. »

Trente journaux locaux que nous avons lus contiennent des appréciations de ce goût douteux.

Les sermons en chaire sont inspirés des mêmes principes. Plus ou moins violents selon celui qui les prononce — souvent en dialecte ou en patois — ils vont de la simple insinuation à l'affirmation criminelle; l'exemple le plus typique nous est donné par une Section algérienne de la Ligue sur les violences du prédicateur Pelletan, à Bougie (du 9 au 13 mai 1926) : « L'école sans Dieu a formé une génération d'apaches et de criminels »; c'est de « l'école laïque que viennent les déserteurs de la grande guerre ».

En Bretagne, c'est un fait courant que les prêtres, le dimanche, enfoncent dans l'esprit des fidèles, les pires calomnies contre l'institution scolaire de l'Etat. Mêmes faits relevés dans les rapports du Maine-et-Loire et de l'Aveyron.



En second lieu la Ligue demandait :

2° Y a-t-il dans votre département, une campagne de propagande déloyale se manifestant par des actes tels que :

- a) Refus par les municipalités d'entretenir convenablement les locaux scolaires ou les locaux destinés au logement des maîtres;
- b) Refus par les commerçants de vendre aux instituteurs laïques des denrées indispensables;
- c) Refus de donner du travail à ceux qui envoient leurs enfants à l'école laïque;
- d) Renvoi injustifié des fermiers, métayers, employés, ouvriers qui envoient leurs enfants à l'école laïque;
- e) Boycottage des commerçants qui envoient leurs enfants à l'école laïque;
- f) Promesses de sommes d'argent ou d'autres avantages matériels à ceux qui retireront leurs enfants de l'école laïque;
- g) Refus d'absolution, de communion, d'honneurs funèbres aux élèves ou anciens élèves de l'école laïque ou à leurs parents;
- h) Traitement humiliant infligé à ces élèves au catéchisme ou à leurs parents aux divers offices.

La propagande systématique se localise dans les réponses recueillies dans le Finistère, les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan, la Loire-Inférieure, la Vendée, les Deux-Sèvres, le Maine-et-Loire, l'Aveyron, le Cantal, la Lozère, l'Orne, l' Ardèche, les Basses-Alpes et les Savoies.

Le refus d'entretenir les locaux scolaires est général et les luttes que soutiennent les instituteurs sont parfois mouvementées. L'exemple le plus typique est celui de Tigné pour lequel la Ligue est intervenue, de même que le Syndicat national des instituteurs. Nous croyons devoir signaler cette affaire qui donne une idée exacte des conflits actuels entre les instituteurs et les municipalités.

Nos collègues Bourgeon sont installés au poste de Tigné le 1<sup>er</sup> octobre 1922 avec 11 garçons et 12 filles. En face, une école libre de garçons dirigée par le vicaire (40 élèves), une école libre de filles (50 élèves).

La lutte commence; nos camarades réussissent à s'attirer la sympathie des familles, fondent une société post-

scolaire qui prospère vite et font construire une salle des fêtes qui, ouverte chaque dimanche, sert également au cercle populaire.

En 1925, les élections, favorables aux réactionnaires, sont le point de départ de brimades successives. Huit jours après le vote, fête de Jeanne d'Arc. Le nouveau maire prétend avoir le droit de pavoiser la façade de l'appartement de l'instituteur et plus particulièrement sa porte d'entrée; rentrant le soir, notre collègue proteste en éteignant les lampions placés au-dessus de cette porte. Aussitôt, les réactionnaires, en cortège, vicaire en tête, viennent rallumer les lanternes vénitiennes et se retirent en formation de retraite aux flambeaux, conspuant notre collègue qui fut même frappé.

Aux processions du sacre, la même comédie est répétée.

Mais le 14 juillet, à son tour, l'instituteur décore ses fenêtres et la porte. Le maire ordonne d'enlever le tout, mais, essayant un refus catégorique, procède lui-même à l'enlèvement des guirlandes et des lampions.

Le 16 juillet, Bourgeon est révoqué de ses fonctions de secrétaire de mairie.

Le 18 juillet, le maire et un ouvrier pénètrent dans l'appartement pour condamner la porte d'entrée; malgré l'opposition de l'instituteur, le maire fait alors apposer extérieurement une barre de fer avec cadenas sur les deux battants de ladite porte.

Sur le conseil du Préfet, notre collègue porte plainte, mais, après des incidents divers, le maire est relaxé sans dépens, le juge n'ayant pu obtenir de précisions sur le droit d'usage de la porte incriminée.



L'administration convoque alors une Commission arbitrale qui se réunit immédiatement après le prononcé du jugement, consulte les archives à la Préfecture, et conclut favorablement au bon droit de l'instituteur. Le préfet invite le maire à ouvrir la porte. Refus. Des ordres précis sont renouvelés en novembre 1925, en janvier et en février 1926. Cinq fois le maire refuse.

Alors, Bourgeon saisit la Section de la Ligue et le syndicat des instituteurs qui provoquent nos interventions auprès des autorités en cause. Le 22 juin, le préfet et l'inspecteur d'Académie vont sur place faire une enquête et essayent d'obtenir du maire la solution attendue. Devant le Conseil municipal réuni et malgré les appels du préfet, le maire persiste dans son attitude.

Le 1<sup>er</sup> octobre, jour de la rentrée, les classes sont fermées et le garde-champêtre refuse les clefs. Comme il fait beau, nos camarades font la classe en plein air et le 4, enfin, les classes sont disponibles. A noter que, de 23 élèves en 1922, nos collègues ont gagné l'effectif de 52, avec l'espoir d'atteindre bientôt 60.

Nouvelle intervention du Syndicat; le 9 octobre, M. Herriot donne des instructions au préfet pour dire au maire que, dans un délai de 15 jours, la porte doit être rendue à l'usage du personnel enseignant. Réunion du Conseil municipal qui, cette fois, consent à retirer la barre si... l'instituteur abandonne trois pièces de son logement pour placer des archives (?).

Le préfet n'accepte pas la délibération, et le maire refuse toujours. Le 21 décembre, la presse parisienne dénonce ce scandale; le Ministre demande aux bureaux et au préfet d'en finir.

Alors ceux-ci trouvent une solution vraiment inattendue que, le 13 janvier, l'inspecteur d'Académie communie à Bourgeon, dans son cabinet à Angers :

« Abandonnez trois pièces et vous aurez la disposition de la porte. »

Mieux même, le préfet, dans un très long rapport au

Ministre, affirme que tout le monde est d'accord pour accepter ce marchandage.

La Section nous presse d'agir à nouveau. Les 20, 24, 29 janvier, le 1<sup>er</sup>, 2 et 4 février, nous rétablissons les faits et nous faisons annuler la décision du préfet.

Cette affaire est symbolique. L'administration avait fini par céder en prétextant que le maire pouvait disposer des pièces du logement en plus de celles qu'exige le décret de 1894. Nous avons soutenu le contraire, le décret ne parlant que du minimum et la subvention de l'Etat, pour la construction scolaire, ayant été accordée sur délibération du Conseil départemental déterminant l'usage des pièces du local. Nous avons ajouté qu'il n'était pas tolérable que l'instituteur devint le concierge du maire ou de toute autre personne voulant pénétrer dans la « salle des archives » constituée avec des pièces du logement des instituteurs; enfin nous avons fait entrevoir quelle répercussion aurait la décision préfectorale, si en Maine-et-Loire et ailleurs, le personnel enseignant devait abandonner les locaux dépassant le minimum fixé par le décret.

Le 4 février, l'assurance nous a été donnée que notre thèse est celle du Ministre. Le 10 février, nous étions avertis que notre collègue aurait au 1<sup>er</sup> mars un instituteur-adjoint, ce qui obligerait le maire à remettre le local en état.

Mais il fallut encore six semaines de démarches pour obtenir du préfet une décision de force en présence de l'opposition du maire. Le 6 avril enfin, un commissaire spécial, accompagné d'un serrurier qu'il avait réquisitionné, faisait sauter la barre... vraiment symbolique.

\* \* \*

Notre enquête établit que dans vingt localités au moins des incidents analogues, moins épiques sans doute, ont nécessité l'action de nos Sections ou des syndicats d'instituteurs.

Le refus par les commerçants de vendre aux instituteurs laïques des denrées indispensables devient plus rare mais il est encore signalé en Vendée où des instituteurs et des institutrices, nommés dans des postes de début, ne peuvent trouver pension au chef-lieu de la commune et doivent prendre leurs repas ou se loger au bourg voisin. Ailleurs, le boucher refuse de s'arrêter devant l'école pour fournir l'institutrice; on signale, dans le marais vendéen, une institutrice qui fait trois kilomètres en bicyclette ou en bateau pour aller chercher le pain qu'elle ne peut avoir dans la commune où elle exerce; enfin, l'Aveyron, nous cite le cas d'instituteurs et d'institutrices à qui on ne vend plus de lait pour leurs jeunes enfants.

Le refus de donner du travail à ceux qui envoient leurs enfants à la laïque est un des moyens les plus employés par les fanatiques cléricaux; dix-sept départements sont signalés avec des précisions particulièrement dans la Vendée, le Loiret, les Côtes-du-Nord, l'Ain, la Mayenne, la Seine-Inférieure, l'Ille-et-Vilaine, la Nièvre, le Gers (où la pression se fait sur les Italiens), l'Ardèche, la Loire-Inférieure. Le procédé est partout le même.

Voici deux cas que je résume — et ils illustrent tous les autres :

— Dans une commune de 1.200 habitants du Loiret, le duc de L..., gros propriétaire, exige que les enfants

de ses ouvriers, locataires et fermiers quittent l'école laïque. Toute résistance, même justifiée, entraîne le renvoi.

— Ailleurs la baronne de Saint T... dit à un excellent ouvrier charpentier qui travaille au château : « Je n'ai rien à vous reprocher pour votre travail; au contraire j'en suis satisfaite mais comme vous envoyez vos enfants à l'école laïque où l'on ne parle pas de Dieu, je ne puis continuer à vous laissez travailler chez moi. »

Nous avons la preuve qu'une commerçante, dont la fille allait à l'école publique d'un petit bourg d'Ille-et-Vilaine a dû quitter la localité après le boycottage organisé par les religieuses de l'école libre (car les congréganistes enseignantes sont revenues); un boulanger a perdu sa clientèle pour avoir voulu résister (Vendée); à noter, dit-on en Loire-Inférieure, que de trop nombreux fonctionnaires et salariés de la Nation (cheminots, facteurs, gendarmes, douaniers), dédaigneux de leurs obligations morales envers la laïcité de l'Etat, confient leurs enfants aux écoles privées, se faisant ainsi à la fois les adversaires de leur camarade instituteur et les complices de la malveillance cléricale!

Les refus de sacrements religieux (absolution, communion, honneurs funèbres) sont signalés dans tous les rapports qui révèlent la bataille. C'est évidemment l'arme la plus efficace pour un curé en présence de catholiques pratiquants et l'on comprend l'usage qu'en font les fanatiques. D'autant plus que c'est là un acte qui relève uniquement de la discipline canonique sur laquelle l'Etat n'a et ne peut avoir aucun moyen de coercition; il n'est pas douteux que longtemps encore, l'Eglise ne manquera pas d'utiliser ce moyen de pression qui lui réussit; qu'il y ait des abus, ceci n'est pas contestable et plus d'un rapport établit que l'enseignement *vraiment neutre* donné à l'école publique ne justifiait pas la brimade imposée aux parents. Le prêtre n'a pas voulu céder : c'est son droit mais en agissant comme il le fit, c'est le fanatisme sectaire et non la charité qu'il pratiquait.

## AUTRES MOYENS DE LUTTE

Les adversaires de l'école laïque ont toujours voulu faire croire que la coéducation est génératrice de mœurs relâchées, voire même d'immoralité. Les Sections du Puy-de-Dôme nous ont signalé un journal : *Le Soleil d'Auvergne*, qui recommande aux paysans de prendre leurs fourches pour expulser les instituteurs et les institutrices qui réunissent filles et garçons dans leurs « porcheries ». Mais c'est surtout en Aveyron que la violence a été plus significative. La section de Rodez nous a fourni sur ce sujet un rapport copieux, documentaire et très impressionnant. Sans vouloir revenir sur les brimades contre de nombreux maîtres, nous devons cependant retenir quelques faits scandaleux.

Ici, l'instituteur se voit refuser, le 13 décembre 1925, du lait pour sa femme malade; il est accusé par le curé d'avoir volé l'argent des pupilles de

la nation; l'institutrice est dénoncée pour avoir arraché les cheveux d'une fillette et il faut un certificat médical que possède l'instituteur et constatant un cas de pelade. En rentrant de congé, notre collègue trouve sa porte fracturée et souillée d'excréments humains.

Là, pour un désaccord entre le curé et le maire au sujet d'une parcelle de terrain, le curé quitte la paroisse sur l'ordre de l'évêque, non sans avoir insinué que le « maître d'école » est la cause du conflit. Manifestations, cris, injures; mieux même, les instituteurs arrêtés sur la route, menacés par un groupe de femmes en furie, ne doivent leur salut qu'à leur fuite rapide.

### La coéducation

Mais c'est surtout contre les écoles géménées que l'offensive est vive. Tout d'abord l'évêque de Rodez, dans son journal *L'Union catholique*, déclenche la campagne. On commence par des études sur l'illégalité de la « géménéation » puis sur les conséquences de l'école géménéée en Russie (?), aux Etats-Unis, enfin en France. L'expérience de Cempuis est une occasion toute trouvée pour jeter à foison les pires injures contre notre vénéré Ferdinand Buisson, à propos de « la porcherie de Cempuis ».

Quand l'opinion catholique a été ainsi trompée, mystifiée, les hostilités commencent : délégations de parents, plaintes des conseils municipaux dictées par les curés, grèves scolaires, brimades contre le personnel, etc.; l'espionnage de l'école par les prêtres s'étend, gagne un canton après l'autre; on invente des paroles qui n'ont pas été prononcées, on polémique dans la presse, on reprend l'affaire des manuels, on calomnie les chefs après avoir traîné dans la boue les maîtres. L'ordre vient d'en haut; un mandement de Noël de « M. Challiol, évêque de Rodez et de Vabres », dicte des instructions sévères aux parents et aux conseils municipaux.

...Le Conseil en question a le droit et aussi le devoir de revenir sur une décision première et de réclamer le retour à la pratique commune de la séparation des sexes. Fera-t-on l'hypothèse d'un conseil persistant dans sa faveur pour la coéducation ? Mais alors le devoir s'imposerait aux parents de recourir à des pétitions auprès de l'inspection académique, voire même de la Préfecture, lesquelles ne manqueraient pas, pour se conformer à la loi, cela s'est vu en maintes circonstances, de donner satisfaction à la requête de parents alarmés. Nous sera-t-il permis d'aller jusqu'au bout de notre pensée ? Si, dans les paroisses déjà gratifiées du régime des écoles géménées, il existait des parents se refusant à ouvrir les yeux sur la gravité du problème, nous n'hésiterions pas à envisager la perspective de sanctions toujours très dures à exercer et à nous constituer par leur application les gardiens et les défenseurs de l'âme de vos chers enfants dont nous répondrons un jour au tribunal de Dieu.

Aussi, les parents, très pratiquants et soumis aux disciplines de l'Eglise, se font docilement les exécuteurs de la « loi divine ».

*La Revue religieuse* du diocèse de Rodez (22

octobre 1926) reprend les instructions de la lettre pastorale de 1909 sur l'école neutre « péril pour la foi et la vertu des enfants »; dans ces écoles « où l'on pratique par le mélange des enfants des « deux sexes un système d'éducation contraire à « la morale et tout à fait indigne d'un peuple civilisé », il faut organiser la surveillance, il faut, à côté, « constituer des associations de pères de famille dont l'*Union centrale* est présidée par M. Guiraud, avec une sagesse, une prévoyance et une vigueur remarquables ».

Suit enfin l'ordre de réclamer l'interdiction « des manuels qui violent la neutralité ». Les incidents se multiplient; les gens sont convaincus que le but de l'école est « la destruction de la famille française par la démoralisation totale de l'enfance » et l'*Union catholique* affirme avec force (n° du 22 décembre 1926) que « des Français — inconscients ou criminels — rêvent d'instaurer « dans notre douce et délicate France, un régime « qui la transformerait, petit à petit, en une sorte « de porcherie humaine ».

\* \* \*

Parmi les communes de l'Aveyron troublées par cette propagande insensée, figure celle de Pinet, où la grève scolaire se compliqua du fait que des enfants étrangers refusaient de faire grève. La presse réactionnaire fut ignoble. Sous prétexte que l'école n'a pas de cabinets, elle insinua que les enfants sont livrés aux pires promiscuités; un jour où l'instituteur avait été appelé à Saint-Affrique, le même journal affirma que les « grands garçons et les grandes filles étaient restés seuls, sans surveillance, et que les parents, indignés, ont gardé leurs enfants chez eux plutôt que de les renvoyer en classe dans ces conditions ».

L'instituteur tint bon et l'Administration aussi. Le Conseil municipal du bourg — car Pinet est un hameau — refusa de suivre les protestataires, adoptant à l'unanimité (moins les voix des deux élus de Pinet) la création de deux écoles mixtes, l'une pour les Français, l'autre pour les étrangers, ce qui, du point de vue de la fusion des éléments scolaires, n'est pas soutenable.

Si nous insistons sur cet incident, c'est qu'il mérite qu'on s'y arrête : toute faiblesse, toute concession aurait été le point de départ de pressions nouvelles ailleurs, même hors du département.

Car, nous avons l'exemple d'une erreur administrative de l'Inspection académique du Tarn au sujet de la nomination du personnel dans les écoles mixtes qui fut exploitée par les catholiques et faillit mettre la guerre dans tous les départements où la « mixtation » est généralisée. Une intervention du Syndicat des instituteurs auprès du ministre de l'Instruction publique aboutit à une circulaire Herriot qui renforça les règles fixant le choix du personnel dans ces établissements. De même qu'une autre circulaire Herriot sur la géménéation, à la suite de nos interventions concernant l'Aveyron, aboutit aussi à une nouvelle circulaire très ferme.

### L'organisation

Ce qui fait la force de l'Eglise, c'est son organisation; j'ai dit plus haut ce que notre président Buisson en pense. Quelques précisions que nous donnent les Sections valent d'être publiées :

La Fédération de Seine-et-Oise insiste sur la *Société générale d'éducation et d'enseignement* fondée en 1868 — le pendant de notre Ligue de l'Enseignement, avec en plus l'argent. Elle a son siège social, 14 bis, rue d'Assas, chez les Assomptionnistes ; son bulletin volumineux, mensuel, est parfaitement rédigé. Le Conseil d'administration compte 40 membres, parmi lesquels on rencontre des esprits très cultivés, tels le recteur et les professeurs de l'Institut catholique, un certain nombre de parlementaires et de sénateurs connus, ainsi que d'anciens conseillers d'Etat.

Le Comité du contentieux se compose de 37 juristes dont un ancien avocat général, les professeurs de droit de la Faculté catholique et des avocats à la Cour d'appel et au Conseil d'Etat. Les ressources financières sont considérables et permettent de subventionner les écoles primaires et les écoles normales (68 en 1912 dont au moins une dans 56 départements) ; d'une étude que j'avais faite à cette époque, il apparaissait que dans certains diocèses, le recrutement du personnel étant assuré, le développement des écoles privées était très marqué ; le diocèse de Cambrai comptait 490 maîtres et 1.300 maitresses.

\*\*\*

Je n'ai pas de documents pour faire la même étude à l'heure actuelle, mais si je m'en rapporte à un travail d'enquête fait par M. Benoiston, notre collègue ligueur de Saint-Mars-du-Désert (Loire-Inférieure) voici des chiffres qui concernent la région de l'Ouest :

Pour la Loire-Inférieure, : En 1914, il restait dans ce département 575 écoles publiques, groupant 51.406 élèves des deux sexes, soit 53,5 % de la population scolaire totale du département; les écoles privées étaient alors au nombre de 372, et atteignaient, avec leurs 44.655 élèves, 46,5 % de la population scolaire.

En 1924, ces chiffres sont devenus :

Ecoles publiques : 543 écoles, 30.964 élèves, 49,4 %.

Ecoles privées : 375 écoles, 31.698 élèves, 50,6 %.

Le département compte 38 chefs-lieux de canton ruraux, gros bourgs agricoles à forte population (moyenne h. de 3.200 h., environ).

Sur ce total :

0 chef-lieu de canton n'a aucune école privée;  
38 chefs-lieux de cantons ont au moins une école privée;

30 chefs-lieux de canton en ont deux (garçons et filles).

Parmi ces 30 derniers :

1 seul a ses deux écoles publiques en supériorité respective d'effectifs sur les écoles privées.

Tandis que :

26 possèdent deux écoles privées dont les effectifs respectifs surpassent ceux des écoles publiques.

D'après les statistiques de 1924 :

Effectif total des écoles *publiques* des chefs-lieux de cantons : 3.615 élèves.

Effectif total des écoles *privées* dans les mêmes localités : 7.284 élèves.

SOIT LE DOUBLE.

\*\*\*

Une enquête analogue faite l'an dernier dans onze départements donnait les chiffres suivants ; d'après les statistiques de 1924, le pourcentage des effectifs des écoles primaires privées par rapport à la population scolaire totale devient :

1° Ile-et-Vilaine, 54,5 0/0 ;

2° Morbihan, 52,7 0/0 ;

3° Maine-et-Loire, 52,3 0/0 ;

4° Loire-Inférieure, 50,6 0/0 ;

5° Vendée, 49,5 0/0 ;

6° Ardèche, 42,1 0/0 ;

7° Mayenne, 40 0/0 ;

8° Aveyron, 38,7 0/0 ;

9° Finistère, 36,3 0/0 ;

10° Côtes-du-Nord, 35 0/0 ;

11° Lozère, 34,9 0/0.

La progression constante est due en grande partie aux efforts de la Société générale d'éducation et d'enseignement dont la forte organisation rationnelle et cohérente, exerce son influence directrice et animatrice.

La gravité de ces progrès apparaît encore quand on connaît les conditions dans lesquelles fonctionnent la plupart de ces écoles.

D'une part, le personnel n'a que des diplômes insuffisants ou n'en a pas. Si le vicaire, généralement directeur de l'école diocésaine, a bien quelque capacité, ses auxiliaires ne sont pas tenus à la même justification. Le système des moniteurs est général ; on sait qu'aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, il suffit que toutes les classes communiquent par une porte ou un judas pour que les « moniteurs » sans brevet aient droit de surveillance sous l'autorité du directeur.

Les abus que permet cette jurisprudence sont tels que des jardiniers, des filles de salle, des journaliers, des inaptes en un mot, continuent d'assurer une surveillance qui frauduleusement se transforme en enseignement au détriment de malheureux enfants victimes des faiblesses de la loi. Toutes nos Sections de l'Ouest sont unanimes pour dénoncer ce scandale.

\*\*\*

Quant aux manuels scolaires en usage dans ces écoles, l'autorité académique n'ayant aucun droit de contrôle, on devine quelles erreurs ils renferment. Voici par exemple ce que nos collègues de Maine-et-Loire nous font connaître : un manuel d'Instruction Civique dû à M. de la Guillonnière, qui offre aux enfants des textes semblables à la fameuse histoire des petits couteaux (page 26 du manuel) et que voici :

Les incrédules préfèrent souvent donner des explications fausses, que d'avouer qu'ils ne comprennent pas. Ils font ainsi reculer la science au lieu de l'avancer.

Ecoutez plutôt l'histoire des petits couteaux.

Si vous avez visité quelques-uns de nos musées, vous avez pu voir certaines petites pierres, bien polies, finement taillées, ayant la forme de petits couteaux ou de scies, aux dents très régulières. Ce sont des silex. On les trouva, il y a une soixantaine d'années, enfouies dans des terrains bien plus anciens que notre premier père Adam. La joie fut grande au camp des ennemis de l'Eglise. L'occasion était trouvée de prendre l'écriture sainte en défaut et d'affirmer scientifiquement qu'il y avait eu des hommes sur terre avant Adam et Eve. Mais leur triomphe fut de très courte durée. L'œuvre de modestes ouvriers les rappela à l'humilité et les couvrit de confusion. Les petits couteaux et les scies s'étaient faits tout seuls et se font encore tout seuls de nos jours. En voici la preuve :

Dernièrement, des ouvriers, creusant un puits aux environs de Mortagne, dans l'Orne, mirent à jour des pierres de silex; ils les laissèrent sur le bord du puits où elles passèrent l'hiver. Qu'arriva-t-il ? Au printemps suivant, ces pierres étaient devenues de petits couteaux et de petites scies admirablement façonnées. Sorties très grosses du puits, elles avaient éclaté sous l'influence des gelées et pris la forme des nervures que Dieu y avait tracées, lors de la création du monde. L'erreur était donc du côté des faux savants, et une fois de plus, l'enseignement de l'Eglise sortait victorieux du débat.

Ce dernier ouvrage n'est pas interdit par le Conseil Supérieur et la maison d'édition continue d'en assurer la publication tandis que d'autres non moins partiaux distillent l'erreur dans les esprits des enfants sans aucun contrôle officiel.

Là encore, nos Sections sont inquiètes ; si leurs documents sont peu nombreux — et cela s'explique facilement — il n'en est pas moins vrai que leurs investigations sur ce domaine n'ont pas manqué d'intérêt.

\*\*

La Fédération nationale des catholiques que préside le général de Castelneau a un rayon plus étendu ; elle ne limite pas son effort de propagande à l'école car nos Sections signalent son activité bien connue par des manifestations massives qui sont suffisamment connues et dont l'effet n'est pas niable. Les Fédérations départementales sont généralement sous la dépendance des prêtres, si nominalement de riches industriels, de grands commerçants ou des « nouveaux riches » servent de pavillons. Ces Fédérations ont leurs « chefs de

section ou de quartier qui portent fidèlement les points de direction chaque mois et les convocations pour les conférences d'hiver. »

Ces conférences, dit le bulletin paroissial de Bailleul, donnent à la F. N. C. son vrai sens, celui d'instruire nos hommes concernant les droits de Dieu et de l'Eglise qu'il importe de connaître et de revendiquer ensuite sur tous les terrains où la question se pose. Nous avons l'espoir que les adhérents comprendront l'importance de ces conférences éducatives et en feront leur profit.

Une organisation parallèle — qui est même plus ancienne que la F. N. C. — groupe les femmes et les jeunes filles sous l'étendard de la « Ligue patriotique » avec ses filiales : *l'Association des épouses et mères chrétiennes, les Patronages, les Jeunesses*. Quand une région est bien travaillée par ces groupements, une mission clôture l'effort d'éducation de la saison et maintient plus actif encore l'entraînement de ces troupes si variées, mais animées du même désir, celui de l'Eglise, c'est-à-dire la reprise de la suprématie du clergé sur les institutions gouvernementales.

Si nous ajoutons à ces groupements ceux que nos Sections montrent aussi actifs dans les sports, la musique, les jeux, les excursions, etc., toujours inspirés du même souci, on verra que l'organisation est bien comprise et qu'au lendemain de la régression laïque à l'école — si elle était possible — d'autres regressions seraient exigées dans les services publics, ainsi qu'en témoignent les tracts analysés plus haut.

\*\*

Les conclusions de cette enquête de la Ligue devraient être complétées par une étude nouvelle des remèdes que les laïques ont le droit d'envisager pour garantir l'autorité de la Société civile contre les tentatives de subordination de la part de l'Eglise. Ceci peut faire l'objet d'un article spécial aux *Cahiers*. Nous attendrons d'en avoir fini avec la campagne de réunions, de congrès, de meetings que, d'accord avec le Syndicat des Instituteurs et le groupe parlementaire de défense laïque, la Ligue des droits de l'homme a commencé le 24 avril par la manifestation de Nantes.

Car il ne suffit pas de dénoncer le mal, il faut le combattre.

Nous dirons comment un prochain jour.

EMILE GLAY,  
Membre du Comité Central  
Instituteur public.

### A propos du fascisme

De M. Ferdinand Buisson, président d'honneur de la Ligue, à propos de la brochure de notre collègue, M. Triaca, *Le fascisme en Italie*. (2 francs.)

... Il y a des histoires invraisemblables, incroyables, qui ont eu leur réalité. Et c'est expressément pour nous le rappeler que ce petit livre est écrit.

Avons-nous le droit d'oublier, nous, Français, que nous avons connu une aventure pareille, peut-être plus inexplicable encore ? Notre fascisme s'appelait le césarisme. Il a débuté par le parjure ; il a, lui aussi, appelé à lui toutes les puissances de réaction et de con-

servantisme. Il a sévi avec la dernière rigueur contre ceux qui croyaient encore à la République. On ne fait pas, disait justement l'autre jour M. Blum, « on ne fait la part à l'idée de force et de violence ! Dès qu'elle est introduite dans la doctrine ou dans la politique soit d'un Etat, soit d'un parti, elle les envahit tout entières, surtout quand on a d'avance éliminé, comme bourgeois ou surannées, les idées qui pourraient lui servir de barrière ou de contrepoids, les idées de Droit, de Justice, de Liberté et de Fraternité humaines. » Et le Second Empire, malgré tout, a duré dix-huit ans. Et il ne s'est effondré que dans une défaite nationale dont l'Histoire offre peu d'exemples. (*Ere Nouvelle*, 14 avril.)

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### NOS INTERVENTIONS

#### La Justice doit être sereine

*Nous avons déploré souvent l'attitude de certains présidents de Cours d'Assises qui ne savent pas donner aux débats qu'ils dirigent la sérénité qui conviendrait. A la suite du procès des autonomistes à Colmar et du procès Bougras, à Marseille, nous avons adressé au Ministre de la Justice les deux lettres suivantes :*

#### I

Les Cours et les tribunaux ne peuvent délibérer avec autorité que si leurs débats se déroulent dans la dignité. Les rumeurs de la place publique doivent expirer à la porte des prétoires et les magistrats ou les jurés sont tenus de n'écouter que leur conscience, de ne consulter que la vérité pour faire respecter la loi.

Comment la justice pourrait-elle rester sereine, si ses prétoires se transforment en salles de spectacle, si le public intervient aux débats par ses réclamations ou ses murmures ? Elle paraît alors dominée par les passions publiques; ses jugements semblent dictés par l'opinion impulsive de la masse et non par la conviction de magistrats impartiaux.

Ainsi, le procès de Colmar a commencé par un débat politique. Sous couleur de témoignages, députés, sénateurs, publicistes, ont prononcé l'apologie de leur doctrine ou dénoncé les actes de leurs adversaires; le public a joué son rôle. La foule acclamait les uns, désapprouvait les autres, tandis qu'un petit groupe d'autonomistes massés dans un coin de la salle manifestait à l'inverse de la majorité.

Après quatre jours de controverses trop semblables à celle des réunions publiques, voici l'apothéose : une scène bâtie de main de maître, mais plus digne du théâtre que de la justice. La foule continue à jouer le rôle du chœur antique. Elle ne se borne plus à applaudir. Au signal donné, elle chante la « Marseillaise », cependant que la partie civile et l'accusé échangent des fleurs.

Beau spectacle sans doute, venant après un beau débat. Mais où est la justice en cela ? Où le souci de la loi, la recherche sévère de la vérité, l'impartialité ignorante des bruits extérieurs ? La Cour d'Assise n'est pas, ne doit pas être une tribune politique ou un théâtre sensationnel. Le président a les pouvoirs nécessaires pour interdire toute manifestation ; il est tenu d'en user.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de prendre les mesures nécessaires pour que les débats et les décisions judiciaires ne paraissent pas viciés par la pression de l'opinion.

(11 mai 1927).

#### II

Le rôle du président des Assises est de diriger les débats, non de dresser un acte d'accusation supplémentaire. Le procès Bougras à la Cour d'Assises des Bouches-du-Rhône, démontre cependant que certains présidents comprennent singulièrement la mission que la loi leur confie.

Des témoins viennent à la barre, repris de justice, condamnés en cours de peine. Ils déposent avec insolence, demandent à n'être pas interrompus, et le président les laisse dire. Ils s'installent auprès de l'avo-

cat général, feuilletant avec lui le dossier, faisant grand étalage des services rendus à l'accusation, répondant à la défense sur un ton provocant, excitant des manifestations dans la salle. Le Président les laisse dire, les laisse faire ; il semble que, pendant quelques instants, il ait cédé la présidence au singulier témoin, sorti hier de prison. Il faut, pour qu'il intervienne, que la salle s'agite, que des mouvements contraires l'animent et ce n'est que pour menacer avec quelque timidité de faire évacuer, si le silence ne se rétablit pas.

Puis, d'autres témoins arrivent, experts officiels, professeurs de Faculté, membres de l'Académie de Médecine et de l'Institut. Ils ont été commis par la justice, pour découvrir la vérité. Ils ont cherché, ils n'ont trouvé aucun argument favorable à l'accusation ; ils concluent que le crime soupçonné n'est pas possible. Le moins que l'on puisse attendre, c'est que ces savants reçoivent le même accueil que les repris de justice, auxiliaires imprévus du Ministère public. Cependant, le professeur Barral, le professeur Degrez sont interrompus brutalement. On leur demande pourquoi ils se sont occupés de ce qui ne les regardait pas et comme l'un d'eux maintient ses conclusions, le président lui réplique : « En somme, vous n'en savez rien du tout. » Le public murmure, on fait évacuer la salle. Et l'on apprend avec stupeur que le juge d'instruction a suspecté l'impartialité du professeur Barral, tandis qu'on admettait sans hésitation la sincérité d'un escroc ! On pousse l'audace jusqu'à lui demander si l'accusé n'a pas été son élève.

Ce simple rapprochement qu'ont fait bien des journalistes présents au procès, doit attirer votre attention, Monsieur le Ministre. Entre les témoins, la Cour doit faire d'autres distinctions que celle des services rendus à l'accusation. Le Président doit assurer à tous une entière liberté de parole, mais il ne peut tolérer d'insolence. Il doit poser les questions nécessaires à la manifestation de la vérité ; il ne peut pas abuser de son autorité pour déformer ou atténuer les conclusions d'experts favorables à la défense et cet abus devient scandaleux quand ces experts sont des savants dont l'autorité morale et scientifique est hors de pair.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de donner aux magistrats du Parquet les instructions nécessaires pour que, désormais, les Cours d'Assises accueillent avec autant d'impartialité tous les témoignages. Nous y ajouterons le vœu que, si la passion des débats rompt malgré tout cette égalité, ce ne soit pas en faveur des repris de justice.

(12 mai 1927).

### Autres interventions

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Tunisie

Instituteurs détachés (Retraites des). — Nous sommes intervenus à maintes reprises en faveur des instituteurs français détachés en Tunisie qui demandaient la modification du régime des retraites auquel ils sont soumis (*Cahiers* 1925, p. 475 et 1926, p. 234).

M. Lucien Saint, résident général de France à Tunis, nous a adressé, le 12 avril dernier, la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces fonctionnaires, qui étaient d'ailleurs âgés de plus de 55 ans à l'époque de leur mise à la retraite, sont des fonctionnaires

du cadre local régis par le décret beylical du 24 décembre 1903, dont l'article 5 prévoit que le droit à la retraite est acquis par ancienneté à 55 ans d'âge et 25 ans de service pour les fonctionnaires et agents qui ont passé 15 ans dans la partie active. Les instituteurs rentrent précisément dans cette catégorie. Le texte tunisien est d'ailleurs la reproduction de la loi française de 1853. La loi métropolitaine du 14 avril 1924 et le décret beylical du 24 décembre 1926 portant réforme du régime des pensions n'ont pas modifié les conditions d'âge et de durée.

Les fonctionnaires auxquels vous voulez bien vous intéresser ont donc été mis légalement à la retraite, mais il est certain que, depuis l'époque où cette mesure a été prise à leur égard, le Gouvernement a usé moins strictement de son droit de retrahir les fonctionnaires dès qu'ils ont atteint l'âge minimum. Il en résulte que des fonctionnaires moins âgés que ceux en faveur desquels vous intervenez ont bénéficié d'un régime plus favorable.

Les cas des vingt-et-un instituteurs dont il s'agit est donc très intéressant et je serai heureux si l'étude qu'on en fait en ce moment me permet de les faire bénéficier de dispositions bienveillantes dont je ne puis encore déterminer ni la nature, ni l'étendue.

#### Divers

**Scopes.** — Le Comité Central a protesté, le 31 juillet 1925, contre la condamnation du professeur Scopes, frappé d'une amende de 100 dollars par le Tribunal de Dayton (Ohio), pour avoir exposé à ses élèves les doctrines de Barwin (*Cahiers* 1925, p. 374).

La Cour Suprême de l'Etat de Tennessee vient d'annuler cette sentence.

Mais l'enseignement des théories de Darwin reste interdit aux Etats-Unis.

#### COMMERCE

##### Droit des fonctionnaires

**Guenne (Amaury).** — L'an dernier, à pareille époque, le jeune Amaury Guenne était exclu de l'Ecole Normale de Chartres et, après avoir refusé un poste d'instituteur suppléant, il obtenait d'être nommé sur-numéraire des P. T. T. à Dreux, (*Cahiers* 1926, p. 538.)

Le 9 avril, l'administration lui reprochait de se livrer « à une propagande politique ayant en vue la lutte contre les institutions actuelles » et lui demandait des explications.

Cette procédure visant des faits accomplis en dehors du service nous a paru une violation flagrante de la liberté d'opinion de ce fonctionnaire, et, saisi par l'intéressé, nous sommes intervenus le 4 mai auprès du ministre du Commerce.

#### GUERRE

##### Divers

**Arnoux (Mme).** — M. Arnoux, ancien capitaine de chasseurs alpins, décoré de la Légion d'honneur pour faits de guerre, se promenait paisiblement sur les remparts de Toulon, lorsqu'il fut visé et tué par un tirailleur sénégalais, devenu fou subitement. Sa veuve et son enfant réclamaient une indemnité. La responsabilité de l'autorité militaire ne pouvait être discutée car aux termes des règlements, le tirailleur n'aurait pas dû avoir de cartouches à sa disposition.

Nous avons demandé au ministre de la Guerre, le 26 novembre 1926, d'accorder une indemnité à Mme Arnoux. Le ministre de la Guerre, tout en rejetant le principe de la responsabilité de l'Etat, a accordé à Mme Arnoux, par décision du 17 février 1927, un secours de 10.000 francs.

#### INTERIEUR

##### Algérie

**Instituteurs indigènes.** — Nous avons publié (*Cahiers* 1927, p. 89) une lettre du gouverneur général de l'Algérie répondant à certaines revendications présentées par les instituteurs indigènes.

Le 7 février, M. Viollette nous faisait tenir les renseignements complémentaires suivants :

Attribution des postes de directeurs d'école à des instituteurs indigènes. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 février 1919 sur le statut des indigènes musulmans,

des postes de directeurs d'école sont confiés à ces derniers dans les mêmes conditions qu'aux Français d'origine européenne. Actuellement vingt instituteurs indigènes, parmi lesquels huit ne sont pas citoyens français, sont directeurs d'écoles publiques.

**Admission dans les commissions d'examen.** — Les instituteurs indigènes peuvent être appelés, au même titre que leurs collègues français d'origine européenne, à faire partie des commissions d'examen pour le certificat d'études primaires, les bourses de cours complémentaires et les épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitudes pédagogiques. Ils ne sont pas, il est vrai, obligatoirement désignés dans tous les cas, l'autorité compétente ayant une entière liberté d'appréciation en ce qui concerne le choix des membres de chaque jury d'examen, qu'ils soient indigènes ou citoyens français.

**Retraites.** — Le décret du 2 février 1926, faisant application aux fonctionnaires tributaires de la Caisse de Retraites de l'Algérie des dispositions de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles, a réservé les bonifications d'âge pour services accomplis hors d'Europe aux seuls fonctionnaires qui perçoivent l'indemnité algérienne.

Cette indemnité n'apparaît pas à côté du traitement des instituteurs d'Algérie, dont elle est partie intégrante. Les instituteurs indigènes tributaires de la caisse locale des retraites, se sont trouvés, de ce fait, exclus du bénéfice des bonifications. Mais cette question fait, en ce moment, l'objet d'une étude.

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

##### Droits des fonctionnaires

**Professeurs des E. P. S. de la Seine (Retard dans le paiement des traitements).** — Nous avons signalé, le 28 octobre 1926, au ministre de l'Instruction Publique le retard apporté dans le département de la Seine au paiement de l'indemnité provisoire de 12 % accordée aux professeurs des écoles primaires supérieures par les décrets du 29 avril et 5 septembre 1926.

Nous avons été informés, le 15 novembre, que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités avaient été ordonnancés.

##### Divers

**Avesnes-sur-Helpe (Admission des jeunes filles au collège de garçons).** — Usant de la faculté qui lui avait été accordée par l'arrêté ministériel du 10 août 1926, le conseil municipal d'Avesnes-sur-Helpe avait demandé l'admission des jeunes filles aux cours du collège de garçons. Cette demande avait été rejetée, le collège d'Avesnes ayant un effectif supérieur à celui fixé par l'arrêté. En réalité, pour évaluer cet effectif on avait totalisé le nombre des élèves du collège et de l'école primaire supérieure, les deux établissements, bien que distincts, ayant le même directeur.

Nous sommes intervenus, le 8 novembre, au Ministère de l'Instruction Publique.

Nous avons été informés, le 12 janvier, que l'autorisation sollicitée avait été accordée.

**Membres de l'enseignement libre (Examen médical obligatoire).** — Tous les candidats aux fonctions d'instituteur public sont soumis à un examen médical avant leur entrée dans les cadres et cela est fort bien.

Mais les membres de l'enseignement libre peuvent être tuberculeux et risquer de contaminer les enfants qu'ils instruisent. L'Etat, qui surveille l'hygiène des locaux scolaires, ne se préoccupe pas de l'état de santé des maîtres.

Il y a là, dans notre législation, une lacune regrettable.

A la demande de notre Section de Tartas (Landes), nous avons prié le ministre de l'Instruction publique, le 1<sup>er</sup> avril dernier, d'imposer un examen médical à tous ceux qui se destinent à l'enseignement, soit public, soit privé.

##### Divers

**Sourds-muets (Instruction obligatoire).** — Nous avons publié la lettre que nous adressions, le 18 mars dernier, au ministre de l'Instruction publique pour lui demander d'organiser l'enseignement obligatoire des

enfants aveugles et sourds-muets. (*Cahiers* 1926, page 191.)

Voici la réponse que nous avons reçue le 26 avril :

« Mieux que quiconque, puisque vous vous êtes depuis si longtemps occupé de la question, vous savez combien elle est complexe et combien il serait difficile, dans un texte de loi, de prévoir les dispositions particulières qui devraient être prises pour permettre à tous les enfants sourds-muets et aveugles de recevoir l'enseignement spécial qui leur est dû. C'est la raison pour laquelle mon prédécesseur a, sans doute, cru devoir dans son projet (article 14), réserver à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les moyens d'assurer l'instruction aux enfants (aveugles, sourds-muets, tuberculeux, etc.) qui se trouvent dans l'impossibilité de fréquenter une école primaire publique.

« Bien que le principe de l'obligation scolaire pour les enfants sourds-muets et aveugles me paraisse ainsi sauvegardé, je ne me refuserai pas, lors de l'examen et de la discussion du projet de loi à accueillir toute proposition qui amènerait ce projet dans le sens que vous indiquez. »

Le 16 novembre 1926, nous avons fait une démarche pour demander que l'enseignement des Sourds-Muets, qui dépend actuellement du ministère du Travail soit rattaché au Ministère de l'Instruction publique.

#### Arrestations arbitraires

**Delacroix** (Raymond). — Nous avons rapporté les circonstances dans lesquelles M. Raymond Delacroix, avait été arrêté pour un délit qu'il n'avait pas commis. (*Cahiers* 1926, p. 477.)

Par arrêté du 31 décembre 1926, une indemnité de 600 francs est attribuée à M. Delacroix.

#### Contrainte par corps

**Planet** (François). — M. François Planet, demeurant à Lyon, avait été condamné pour abus de confiance à une peine de deux mois de prison et à 25.000 francs de dommages-intérêts envers la victime, M. Jousaud. N'ayant pas payé, il a été, à la requête de ce dernier, incarcéré à la prison Saint-Paul, pour y subir la contrainte par corps.

Or, M. Planet, atteint de maladies graves et ne pouvant supporter les rigueurs du régime pénitentiaire, avait obtenu sa grâce et vu sa peine principale réduite à 15 jours.

La contrainte par corps ne lui fut pas moins appliquée, à la requête d'un particulier. La prison pour dettes infligée dans de telles conditions à un malade est un véritable scandale.

Nous avons protesté le 17 janvier dernier.

Le ministre de la Justice nous a répondu le 8 mars que M. Planet étant incarcéré à la requête d'une partie civile, le Parquet n'avait pas qualité pour intervenir.

C'est là justement que réside l'abus et nous l'avons souligné, le 23 avril, en écrivant au ministre de la Justice :

Le cas de M. Planet pose un problème général. Le ministre public est, à l'heure actuelle, désarmé en présence des prétentions les plus excessives des parties civiles, qu'aucune considération d'humanité ne réussit à modérer. Il n'est pas admissible que notre législation consacre un droit aussi exorbitant. Il faut, de toute nécessité, soit que le recouvrement de condamnations civiles prononcées par les juridictions répressives ne puisse plus être poursuivi par la voie de la contrainte par corps, soit, pour le moins, qu'un pouvoir modérateur soit accordé à l'autorité judiciaire.

Nous vous demandons de retenir cette suggestion et d'en saisir le Parlement.

#### Naturalisations

**Droits de chancellerie.** — L'attention de la Ligue a été plusieurs fois attirée sur le fait suivant. Les fonctionnaires qui, tant à Paris qu'en province, sont chargés de renseigner les candidats à la naturalisation sur les formalités à accomplir leur disent parfois que le versement intégral des droits de chancellerie, s'élevant à 1.300 francs, est une condition indispensable pour l'obtention de cette faveur. Cette réponse est due parfois au désir des commissaires de police

de Paris et des chefs du bureau des étrangers en province de dépister les tentatives des candidats qui feignent d'avoir des ressources insuffisantes. Ces fonctionnaires veulent, en outre, montrer à leurs chefs qu'ils savent faire produire aux droits de chancellerie le meilleur rendement. Ce double souci entraîne, chez certains d'entre eux, une déformation professionnelle qui leur fait, contrairement à l'esprit de la loi, méconnaître l'intérêt supérieur qu'a le pays de ne pas rebufer les postulants de bonne foi.

Le résultat de cette attitude est souvent qu'un certain nombre de candidas de situation modeste, tenant pour exacte l'affirmation qu'ils ne pourront acquiescer la qualité de Français s'ils n'acquittent intégralement la taxe de 1.300 francs renoncent à leur projet au détriment de l'intérêt général.

Pour obvier à cet inconvénient, il semble indispensable de faire connaître, à tous les candidats à la naturalisation, les possibilités d'exonération en faveur des postulants de condition modeste. A cet effet, il existe deux moyens qui devraient, semble-t-il, être employés concomitamment :

1° Rappeler une fois de plus aux préfets, et pour Paris au préfet de police, que les postulants peu fortunés peuvent obtenir des réductions sur les droits de chancellerie, dans un large esprit de solidarité sociale, en précisant dans quelles conditions ces exonérations peuvent être accordées.

2° Joindre obligatoirement à la feuille de convocation des candidats, envoyée à Paris par les commissaires de police et en province par les maires, une note indiquant les possibilités d'exonération. Cela n'empêcherait nullement l'enquête actuellement prescrite sur les moyens pécuniaires des candidats.

Nous avons demandé au ministre de la Justice, le 23 mars dernier, de prendre les mesures utiles pour remédier à l'inconvénient signalé.

**Naturalisation des étudiants.** — Nous avons demandé au ministre de la Justice, le 7 août 1926, d'incorporer au projet de loi sur la nationalité un amendement portant attribution de droit de la qualité de Français aux jeunes étrangers ayant accompli leurs études en France.

Ceux-ci seraient naturalisés le jour de leur incorporation dans nos formations militaires.

Le ministre de la Justice nous a répondu, le 8 mars dernier, en ces termes :

J'ai l'honneur de vous informer que cette proposition ne saurait recueillir l'adhésion du gouvernement. La naturalisation, en effet, à moins de graves dangers pour le pays, ne peut être un droit pour ceux qui y prétendent, mais, devra, comme par le passé, être considérée comme une faveur.

D'ailleurs, les dispositions très libérales du projet de loi actuel, qui prévoit notamment la réduction de dix à trois années du délai de résidence, permettront de conférer la qualité de Français à ceux des jeunes étrangers ayant accompli leurs études dans nos écoles ou nos Universités qui, par leur conduite et leur travail, doivent être considérés comme des sujets d'élite.

#### Réforme judiciaire

**Cours d'appel** (Création de nouvelles Chambres). — Nous avons signalé, le 31 décembre, au ministre de la Justice les lenteurs de la procédure devant certaines Cours d'Appel, notamment celle de Paris. Les justiciables s'en plaignent, spécialement les accidentés du travail.

Pour y remédier, nous avons demandé, soit l'affectation aux Cours d'Appel les plus encombrées des présidents des tribunaux d'arrondissement supprimés, soit la réduction du nombre des conseillers.

Nous avons reçu, le 10 janvier, la réponse suivante.

En ce qui concerne la première de ces deux propositions, elle n'a pas paru susceptible d'être réalisée lors de la rédaction du décret du 3 septembre 1926 du fait qu'elle aurait appelé des magistrats de 1<sup>re</sup> instance à siéger dans les juridictions du second degré.

Quant à la deuxième proposition, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un décret en date du 11 décembre 1926, publié au *Journal officiel* du 15, a décidé que les arrêts des Cours d'appel, statuant sur les recours formés contre les ordonnances du président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, seront désormais rendus par trois magistrats, président compris.

## Divers

**Loi sur les Sociétés** (Application de la). — Nous avons signalé, le 8 octobre 1926, au ministre de la Justice les abus commis par certaines Sociétés qui négligent d'appliquer les prescriptions de la loi du 24 juillet 1867 (*Cahiers* 1926, p. 547.)

Le ministre de la Justice nous a fait connaître le 25 février, qu'il avait donné des instructions pour que les infractions aux textes réglementant la publicité des sociétés de commerce soient relevées et réprimées.

## PRESIDENCE DU CONSEIL

## Alsace-Lorraine

**P...** (Naturalisation). — Comme suite à la décision prise par le Bureau (*Cahiers* 1927, p. 67 et 69), nous avons fait une démarche en faveur de M. P..., de nationalité polonaise, ancien sous-chef aux Chemins de fer d'Alsace-Lorraine, qui demandait son accession à la qualité de Français.

Notre démarche faite, le 10 février, a été repoussée le 29 mars.

Toutefois, en raison des longs services de l'intéressé, le Président du Conseil a attiré l'attention du ministre des Travaux Publics sur M. P..., en vue de l'attribution d'un secours pécuniaire éventuel.

## Divers

**Séquestres** (Tribunaux arbitraux). — Nous avons attiré, le 8 mars, l'attention du président du Conseil sur le règlement des contestations d'intérêts privés, litiges existant entre les ressortissants des puissances qui se sont trouvées en guerre de 1914 à 1918.

Les traités qui ont suivi la guerre, notamment le traité de Versailles (articles 296 et 304) ont confié le règlement de ces litiges à des offices de vérification et de compensation et à des tribunaux arbitraux mixtes. Nous reconnaissons volontiers que ces offices et ces tribunaux ont eu à s'occuper d'un nombre d'affaires fort important, mais les renseignements qui nous sont fournis nous donnent à penser que le nombre des litiges restant à trancher est encore considérable et des mesures énergiques s'imposent pour que le règlement des affaires encore en suspens ne se fasse pas trop attendre.

L'organisation de ces offices et de ces tribunaux pèse lourdement, en effet, sur notre budget, directement ou indirectement.

## TRAVAUX PUBLICS

## Cheminots

**Bourses d'externat** (Cumul avec les indemnités pour charges de famille). — Le ministre des Travaux Publics nous avait informés, le 16 juin dernier, qu'il intervenait auprès de la Compagnie des Chemins de fer du Midi en vue d'obtenir pour les agents le cumul des indemnités pour charges de famille et des bourses d'enseignement. (*Cahiers* 1926, p. 548.)

Il nous a fait connaître, le 1<sup>er</sup> février, que la Direction des Chemins de Fer du Midi venait d'autoriser le cumul des avantages dont il s'agit.

M. Marc Nez, ayant consigné au bureau de l'enregistrement de Lille, 4.500 fr. pour le paiement des droits dus sur la succession de sa mère, et le montant de ces droits ne s'élevant qu'à 3.373 fr. ne pouvait rentrer en possession de la somme qui lui revenait. — Il reçoit satisfaction.

Retraité comme directeur d'école au 1<sup>er</sup> octobre 1923, M. Lesage demandait la péréquation de sa pension conformément à la loi d'avril 1925. — Satisfaction.

Condamné le 30 avril 1917 par le conseil de guerre de la 15<sup>e</sup> région, à 7 ans de travaux forcés pour avoir soustrait frauduleusement à Nîmes un sac contenant une somme de 8.700 fr., M. C... avait terminé sa peine, mais restait astreint à l'obligation de résidence. Il avait toujours protesté de son innocence et il avait eu pendant la guerre une magnifique conduite. — Remise lui est faite du restant de l'obligation de résidence.

Admis à la retraite en novembre 1925, M. Ferret Isidore, ex-garde des eaux et forêts, comptant 36 ans de services, 20 campagnes, ayant charge de famille et dénué

de toute ressource, demandait en vain la liquidation de sa pension. — Il l'obtient.

M. Feuillatre, contrôleur à la recette principale d'Orléans, avait été désigné, contrairement à un usage constant, pour un service plus pénible au bureau d'Orléans-Gare, alors que cette place devait être dévolue au contrôleur le moins ancien. Nous avons demandé au ministre du Commerce de le réintégrer dans son poste. — Satisfaction.

M. Tric, propriétaire de la villa de Gambais, placée sous scellés pendant la durée de l'information, suivie contre Landru, sollicitait un dédommagement en raison des dégâts causés par les opérations de justice. Le parquet général lui avait alloué une somme de 6.000 fr. que l'intéressé avait refusée. — Nous avons fait accorder au pétitionnaire une indemnité de 8.000 fr.

Depuis fin septembre 1925, Mme Cabrirol, veuve d'un gendarme en retraite, demandait la liquidation de sa pension. — Elle l'obtient.

Mme Mousset qui, en octobre 1925, faisait citer son mari devant le juge de paix, en paiement d'une pension alimentaire qui lui était due, et dont le dossier avait été transmis au parquet en décembre, ne pouvait obtenir que l'affaire eût une suite. — Satisfaction.

Depuis le 9 mars 1925, M. Ernest Vignier, sinistré de Lens (Pas-de-Calais), sollicitait le paiement de son indemnité de dommages de guerre. — Il l'obtient.

M. Le Pavée avait adressé, le 31 décembre 1925, une demande tendant à obtenir qu'une erreur matérielle dans le décompte de sa pension proportionnelle fût révisée. — M. le Pavée qui se trouvait frustré de 4 années d'annuités reçoit satisfaction.

Sur la demande de notre Section d'Aix-les-Bains, nous avons signalé au ministre de l'Instruction publique les inconvénients qu'il y avait à transformer d'une façon presque régulière le préau de l'école de Bouc-bel-Air en salle de bal. — Les instructions nécessaires sont données pour qu'il soit mis fin à cette situation.

Ex-adjoint de gendarmerie réformé à 70 %, après 26 ans de service, M. Bouteille attendait la liquidation de sa pension depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1923. — Satisfaction.

Mme Gourfinkel, de nationalité russe, habitant Odessa, désirait venir en France pour être opérée par le professeur Gosset. Ses filles établies à Paris peuvent subvenir à tous les frais. — Elle reçoit l'autorisation sollicitée.

M. Papin, titulaire d'une pension militaire, âgé de 54 ans, père de deux enfants et presque toujours malade, demandait la revision de sa pension. — Satisfaction.

M. Vacavant, ancien instituteur, demeurant à Taisnil (Somme), sollicitait la revision de sa pension de retraite aux termes de la loi d'avril 1924. Agé de 81 ans, M. Vacavant n'avait aucune ressource. — Il obtient satisfaction.

Mobilisé au 8<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie, M. Legrand, marié et père de famille, sollicitait son affectation à un régiment stationné à proximité de son domicile. — Cette affectation lui est accordée.

Mme Vve Bellin, veuve de guerre, demeurant à Grenoble, sollicitait depuis mai 1924 une majoration de pension pour ses 2 enfants mineurs. — Satisfaction.

## EN VENTE :

LE CONGRÈS NATIONAL  
DE 1926

Compte-rendu sténographique

Un volume de 440 pages : 8 francs

Franco par la poste : 8 fr. 65

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS